

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

LIVRE 2 - INCLUSION EMPLOI HABITAT - JUIN 2026

LE DÉPARTEMENT S'OCCUPE DE VOUS




D'INFOS

Sommaire



Livre 1 - Autonomie

Chapitre 1 Dispositions communes aux personnes âgées ou handicapées

Fiche 1-1	Conditions générales d'admission à l'aide sociale
Fiche 1-2	Procédure générale d'admission
Fiche 1-3	Voies de recours à l'encontre des décisions du Président du Département
Fiche 1-4	Participation des obligés alimentaires
Fiche 1-5	Action en récupération
Fiche 1-6	Répétition des indus
Fiche 1-7	Contrôle des ESMS
Fiche 1-8	Aide à la vie partagée (AVP)
Fiche 1-9	Accueil Familial
Fiche 1-10	Aides au financement de l'hébergement en accueil familial
Fiche 1-11	Téléalarme

Chapitre 2 Aide sociale aux personnes âgées

Fiche 2-1	Aide sociale à domicile – Aide-ménagère, aide et portage des repas
Fiche 2-2	Aide sociale à l'hébergement
Fiche 2-3	Établissements habilités, autorisés et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
Fiche 2-4	Règles de facturation des établissements habilités à l'aide sociale
Fiche 2-5	Charges obligatoires et charges ponctuelles
Fiche 2-6	Hébergement temporaire et l'accueil de jour - Unité d'Hébergement Renforcée et accueil de jour
Fiche 2-7	Allocation Personnalisée d'Autonomie - Conditions générales
Fiche 2-8	Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile
Fiche 2-9	Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement
Fiche 2-10	Carte « mobilité inclusion »

Chapitre 3 Aide sociale aux personnes handicapées

Fiche 3-1	Aide sociale à domicile – Aide-ménagère, aide et portage des repas
Fiche 3-2	Aide sociale à l'hébergement
Fiche 3-3	Allocation Compensatrice Tierce Personne ou Frais Professionnels
Fiche 3-4	Charges obligatoires et charges ponctuelles
Fiche 3-5	Prestation de Compensation du Handicap – Règles générales
Fiche 3-6	Prestation de Compensation du Handicap – Conditions générales
Fiche 3-7	Prestation de Compensation du Handicap – Différentes aides
Fiche 3-8	SAVS et SAMSAH
Fiche 3-9	Accueil temporaire et l'accueil de jour
Fiche 3-10	Établissements et services pour PA fréquentés par des personnes handicapées vieillissantes
Fiche 3-11	Amendement Creton
Fiche 3-12	Établissements et services relevant de l'aide sociale
Fiche 3-13	Autres établissements et services ne donnant pas lieu à l'admission à l'aide sociale
Fiche 3-14	Transport scolaire pour les élèves en situation de handicap



Livre 2 – Inclusion Emploi Habitat

Chapitre 1 Dispositifs liés au Logement

Fiche 1-1	Fonds de Solidarité pour le Logement
Fiche 1-2	Aides pour l'accès au logement
Fiche 1-3	Aides pour le maintien dans le logement : impayés locatifs
Fiche 1-4	Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'énergie
Fiche 1-5	Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'eau
Fiche 1-6	Aide à la rénovation énergétique pour les propriétaires occupants

Chapitre 2 Dispositifs d'action sociale liés à l'accompagnement

Fiche 2-1	Accompagner pour se loger (APSL)
Fiche 2-2	Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
Fiche 2-3	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
Fiche 2-4	Accompagnement à la Préparation de l'Audience au moment de l'Assignment aux fins de résiliation du bail (AP2A)
Fiche 2-5	Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB)

Chapitre 3 Dispositifs d'action sociale liés aux aides financières

Fiche 3-1	Définition des Aides Financières
Fiche 3-2	Allocations Mensuelles
Fiche 3-3	Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
Fiche 3-4	Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative (FDASF)
Fiche 3-5	Fonds Départemental Parcours Inclusion (FDPI)
Fiche 3-6	Fonds d'urgence à la subsistance (FU)

Chapitre 4 Insertion

Fiche 4-1	Droits du bénéficiaire du RSA
Fiche 4-2	Devoirs du bénéficiaire du RSA
Fiche 4-3	Calcul du RSA
Fiche 4-4	Travailleurs non-salariés au RSA
Fiche 4-5	Contrôle juste droit, prévention des indus et lutte contre la fraude



Livre 3 - Enfance Famille

Enfance

Chapitre 1 Dispositions générales

Fiche 1-1	Présentation de la prévention/protection de l'enfance
Fiche 1-2	Droits des enfants et des familles
Fiche 1-3	Prévention spécialisée
Fiche 1-4	Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes et des signalements

Chapitre 2 Aide à domicile

Fiche 2-1	Définition des Aides Financières
Fiche 2-2	Allocations Mensuelles
Fiche 2-3	Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
Fiche 2-4	Fonds Départemental Parcours Inclusion (FDPI)
Fiche 2-5	Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative (FDASF)

Fiche 2-6	Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale
Fiche 2-7	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)
Fiche 2-8	Action éducative à domicile (AED)
Fiche 2-9	Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
Fiche 2-10	Accueil de jour administratif (AJA)
Fiche 2-11	Accueil de jour judiciaire (AJJ)
Fiche 2-12	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO-H)
Fiche 2-13	Aide à domicile avec possibilité d'hébergement

Chapitre 3 Accueil

Fiche 3-1	Accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans (AME)
Fiche 3-2	Accueil d'urgence
Fiche 3-3	Accueil provisoire
Fiche 3-4	Accueil du mineur confié au titre de l'assistance éducative
Fiche 3-5	Délégation d'autorité parentale (DAP)
Fiche 3-6	Retrait de l'autorité parentale
Fiche 3-7	Déclaration judiciaire de délaissement parental (DJDP)
Fiche 3-8	Tutelle départementale
Fiche 3-9	Accueil provisoire des jeunes majeurs

Chapitre 4 Adoption et accès aux origines

Fiche 4-1	Agrément à l'adoption et accompagnement des familles adoptantes
Fiche 4-2	Accompagnement de l'accouchement dans le secret
Fiche 4-3	Pupilles de l'État

Chapitre 5 Autres mesures et dispositions relatives à l'aide sociale à l'enfance

Fiche 5-1	Modalités d'accueil
Fiche 5-2	Accompagnement des mineurs accueillis hors du domicile parental

Chapitre 6 Dispositions financières en matière d'aide sociale à l'enfance

Fiche 6-1	Prise en charge financière par le Département
Fiche 6-2	Participation financière des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux

Protection maternelle et infantile - Promotion de la santé

Chapitre 7 Actions de prévention

Fiche 7-1	Actions d'éducation et de planification familiale
Fiche 7-2	Actions de prévention en faveur des femmes enceintes
Fiche 7-3	Consultations infantiles et bilans de santé

Chapitre 8 Accueil de la petite enfance

Fiche 8-1	Assistant maternel : agrément, suivi et contrôle
Fiche 8-2	Assistant familial : agrément, suivi et contrôle
Fiche 8-3	Agrément pour l'exercice en maisons d'assistants maternels (MAM)
Fiche 8-4	Établissements et services d'accueil des jeunes enfants (EAJE)
Fiche 8-5	Accueils collectifs pour mineurs (ACM)

Chapitre 9 Action de promotion de la santé

Fiche 9-1	Actions de prévention collectives
Fiche 9-2	Santé des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance
Fiche 9-3	Plan départemental de lutte contre la désertification médicale

Chef de file de l'action sociale et de la solidarité, le Département accompagne chaque jour les Haut-Savoyards en contribuant à leur bien-être, leur épanouissement et leur sécurité.

La Haute-Savoie consacre ainsi près de 522 millions d'euros par an, premier poste du budget départemental, pour assurer la protection maternelle et infantile, la prévention et la protection de l'enfance et des familles, la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, l'accès aux droits et l'insertion des publics, l'accès et le maintien dans le logement social.

Le budget 2026 consacre l'effort sans précédent consenti par le Département depuis 2021 pour investir à destination des établissements pour personnes âgées, personnes handicapées et de protection de l'enfance, mais également pour améliorer les conditions de rémunération des personnels de ces structures via notamment la mise en œuvre élargie en Haute-Savoie des dispositions du Ségur de la Santé.

Les politiques décidées par les 34 conseillers départementaux sont ainsi mises en œuvre par près de 1 200 agents présents sur tout le territoire.

Pour permettre à tous les habitants de connaître les droits et les obligations de chacun en matière sociale, le Conseil départemental a élaboré et approuvé le présent règlement, destiné à simplifier vos démarches et faciliter vos relations avec les élus et les professionnels du Département.



Martial SADDIER

Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie



Chrystelle BEURRIER

Vice-présidente déléguée
à l'enfance, la famille et l'insertion



Estelle BOUCHET

Vice-présidente déléguée
à l'autonomie et au logement



Agnès GAY

Présidente de la commission
enfance, famille, insertion



Josiane LEI

Présidente de la commission
autonomie, logement, habitat



Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

1. Principes généraux

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permet d'aider les personnes les plus en difficulté rencontrant des problèmes relatifs au logement.

Ce fonds leur permet de pouvoir accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir lorsqu'elles n'ont pas les ressources suffisantes.

Le FSL est une aide secondaire qui ne peut être sollicité qu'en dernier lieu, après toutes autres demandes d'aides de même nature.

Le FSL intervient uniquement pour la résidence principale des ménages domiciliés dans le département de la Haute-Savoie.

2. Conditions d'obtention de la demande

2.1 Les conditions de ressources

Le niveau de ressources constitue le critère principal de recevabilité du FSL. Les revenus du ménage ne doivent pas dépasser un plafond de ressources maximum.

C'est la moyenne des ressources des trois derniers mois de l'ensemble des personnes composant le foyer qui est prise en compte. Mais, n'est pas prise en compte :

- L'aide personnalisée au logement
- L'allocation logement
- L'allocation de rentrée scolaire
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- La prestation de compensation du handicap
- L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.
- Toutes ressources avec un caractère non régulier

2.2 Cas particuliers

Pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans présents au foyer familial : Le salaire d'un apprenti est pris en compte à 50 % de son montant. Ce taux de 50 % s'applique aussi pour les ressources inférieures à 500 euros.

Pour les saisonniers : La moyenne des ressources des douze derniers mois est prise en compte uniquement pour les aides au maintien dans les lieux.

Structure du ménage	Isolé	Couple ou famille monoparentale					Par personne supplémentaire
		0	1	2	3	4	
Nombre d'enfants	0	0	1	2	3	4	Adulte ou Enfant
Plafond de ressources supérieur	1 380 €	1 725 €	2 070 €	2 415 €	2 760 €	3 105 €	240€



3. les caractéristiques du logement

Sont éligibles aux aides du FSL toutes les formes d'habitat :

- Locations, colocations et sous-locations meublées ou non meublées faisant l'objet d'un bail d'une durée conforme à la loi ;
- Résidences autonomie (faisant l'objet d'un titre d'occupation ; les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier du FSL ;
- Pensions de familles, résidences accueil, foyers de jeunes travailleurs, résidences habitat jeunes, résidences sociales ;
- Habitations légères non mobiles. En cas de location, les locataires doivent ouvrir droit aux aides au logement.

4. Voies et délais de recours

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours.

Dans ce cas, il existe deux possibilités :

- Déposer un recours amiable auprès du Président du Conseil départemental
- Former un recours contentieux¹ en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble.

¹ Recours contentieux : ¹ Procédure qui peut être exercée par tout usager à l'encontre d'une décision prise par une autorité administrative auprès du Tribunal administratif compétent.



Aides pour l'accès au logement

1. Bénéficiaires

Peuvent demander un FSL accès dans les lieux/

- Les personnes accédant en tant que locataires, co-locataires ou -sous-locataires à des logements vides ou meublés du secteur privé ou du parc public avec un bail d'une durée conforme à la loi,
- Des personnes intégrant des résidences autonomie, des pensions de famille, résidences accueil, foyers de jeunes travailleurs, résidences habitat jeunes des résidences sociales Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT, doivent prioritairement solliciter le LOCA-PASS (parc social) ou le dispositif VISALE (parc privé).

Conditions : le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

Pour bénéficier du Fonds de Solidarité pour le Logement, l'aide au logement doit être versée au propriétaire.

2. Demande d'aide

L'aide à l'accès au logement peut être demandée par :

- le ménage en difficulté
- Le ménage avec l'aide d'un travailleur social
-

3. Conditions d'acceptation de la demande

Le locataire, colocataire sous-locataire doit formuler une demande d'aide en lien avec le futur bailleur, qui doit compléter et signer « l'annexe 2 » du formulaire FSL.

La demande doit parvenir au service Logement Habitat :

- Avant la date d'effet du bail pour une demande de cautionnement (garantie morale),
- Au plus tard 1 mois après la date d'effet du bail pour une demande d'aide financière.

Pour que la demande soit étudiée, elle doit comporter le formulaire FSL complété avec ses annexes.

Si la date **précise** d'entrée dans le logement ;et la nature des aides demandées ne sont pas indiquées, la demande ne sera pas étudiée et le dossier renvoyé au demandeur.

4. Cautionnement

Le cautionnement est la garantie donnée au bailleur par une personne morale. Le Département peut apporter cette garantie. Le cautionnement peut être accordé pour permettre l'accès à un logement adapté aux besoins et aux moyens des demandeurs.

Exemple : pour un logement HLM, le cautionnement est valable pendant 36 mois à partir de la date d'effet du contrat de location.

Le cautionnement prend fin lorsque le locataire quitte le logement ou lorsque le délai fixé arrive à son terme.

Le cautionnement du FSL ne peut pas être demandé si le bailleur a souscrit une assurance pour impayé de loyers ou si le ménage a sollicité le dispositif LOCA-PASS ou VISALE



5. Aides financières à l'entrée dans le logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut verser une aide financière non remboursable plafonnée¹ à 1 300 euros sur une période de deux ans. L'intervention du FSL est graduée en fonction des ressources du ménage.

Les frais pris en compte sont :

- Le dépôt de garantie : ne peut être supérieur à un mois de loyer,
- Le premier mois de loyer hors charges,
- Les frais d'agence plafonnés à 50 %;
- Les frais d'ouverture des compteurs forfaitisés² à 20 euros,
- l'assurance logement forfaitisée à 50 euros ; les frais de déménagement plafonnés à 500 euros,
- la participation à l'achat de mobilier de première nécessité :

Équipement		Plafond de prise en charge
Mobilier	Table	150 €
	4 chaises	200 €
	Canapé-lit	600 €
	Matelas 2 places	400 €
	Matelas 1 place	100 €
	Sommier + pieds	150 €
	Lits superposés	200 €
Électroménager	Réfrigérateur	400 €
	Plaque de cuisson (tous types)	150 €
	Four (tous types)	200 €
	Cuisinière	350 €
	Micro-ondes	80 €
	Lave-linge	350 €

¹ Plafonnée : limite maximale à ne pas dépasser

² Forfaitisé : somme fixée par un forfait



Aides pour le maintien dans le logement : impayés locatifs

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Les bénéficiaires

- Personnes rencontrant des difficultés financières pour se maintenir dans le logement
- Publics définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- Publics prioritaires : personnes menacées d'expulsion.

2. Les conditions d'obtention de la demande

Le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social et signée par le demandeur, avec la participation du bailleur.

L'aide au logement doit être versée directement au bailleur.

La décision est prise par le service gestionnaire du fonds et en commission.

La décision s'appuie sur les données fournies sur la situation familiale, sociale, budgétaire et professionnelle du ménage.

Le versement de l'aide est subordonné à la reprise régulière du paiement du loyer. Si l'aide du Fond de Solidarité pour le Logement ne rembourse pas la totalité de la

dette, un plan d'apurement doit être mis en place et respecté pour payer le solde de la dette.

L'aide est débloquée et versée au bailleur quand la dette correspond au montant de l'aide accordée et quand toutes les réserves prononcées le jour de la décision sont levées.

3. Le contenu de l'impayé de loyer

L'impayé de loyer est composé :

- Du Loyer + charges – aide au logement (loyer différentiel) ;
- Des impayés de charges inscrits sur l'avis d'échéance ;
- Des Impayés de charges de stationnement et de garage.

Le FSL ne prend pas en compte :

- La dette constituée par le non-paiement du dépôt de garantie (versé par le locataire à la signature du bail) ;
- Les frais de garage ou de stationnement supplémentaire ;
- Les frais pour la remise en état du logement ;
- Les frais de relance ;
- Les pénalités d'enquête biennale (durée de 2 ans) et surloyers ;
- Les frais de procédure obligatoires.

Forme de l'aide : le FSL intervient sous la forme d'une aide financière individuelle non remboursable d'un montant maximum de 3 600 euros sur une période de 3 ans.



4. Le cautionnement et sa mise en jeu

Si le Département s'est porté garant du ménage au moment de l'entrée dans les lieux, le cautionnement peut être mis en jeu en cas d'impayé de loyer. Le Département peut se porter garant entre 12 à 36 mois selon les situations.

Sur ces périodes, et uniquement si aucune solution n'a pu se mettre en place entre le bailleur et le locataire pour régulariser le montant dû, le bailleur et/ou le locataire peut demander la mise en jeu du cautionnement.

Dans ce cas, le Département pourra régler pour le compte du locataire la dette locative dans une limite de 2 à 12 mois d'impayés selon les situations, pour un montant de 600 à 3 600 euros maximum.

En cas de récurrence, le locataire sera signalé au travailleur social pour comprendre les difficultés rencontrées et identifier les différents types de soutien à apporter.

La mise en jeu concerne le loyer + charges – aides au logement (loyer différentiel).

Sont exclus de la mise en jeu :

- Les frais de garage ;
- Le dépôt de garantie non réglé à l'entrée dans les lieux ;
- Les frais de contentieux et de relance ;
- Les pénalités d'enquête biennale (durée de 2 ans) ;
- Les surloyers ;
- Les frais de dégradation ;

Exemple : dans le cas d'un cautionnement de 36 mois, la mise en jeu peut s'effectuer sur une période de 12 mois maximum dans la limite de 3 600 euros.

5. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Principales références juridiques

[Loi n°90-449](#) du 31 mai 1990 modifiée (dite loi Besson), visant à la mise en œuvre du **droit au logement**



Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'énergie

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Bénéficiaires (sous condition de ressources)

Les **ménages en situation de précarité et en difficulté pour le règlement** de leur fourniture en énergie.

Les locataires, co-locataires, sous-locataires de leur logement ou propriétaires occupants.

Les ménages occupant des habitations légères non mobiles à titre de leur résidence principale.

2. Conditions d'obtention de la demande

Le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

Le contrat d'énergie ou l'abonnement doit être au nom du demandeur.

Sont prise en compte les énergies à usage domestique :

- Electricité, gaz
- Fuel
- Stères de bois ou granulés
- Pétrole
- Charbon

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Le travailleur social présente la situation familiale, sociale, budgétaire et professionnelle du ménage.

À titre exceptionnel : les impayés d'énergie concernant un précédent logement peuvent être pris en compte à condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Engagement du demandeur : Avant de demander une aide pour impayés de facture d'énergie, il doit utiliser le chèque énergie et contacter obligatoirement le fournisseur d'énergie pour tenter de trouver une solution amiable¹ au règlement de la dette.

3. Contenu de l'impayé d'énergie

L'impayé d'énergie est composé :

- Des impayés qui font référence à la consommation réelle d'énergie
- Des factures liées à la modification de puissance.

Le FSL ne prend pas en compte :

- Les « factures contrats » (accès au réseau de fourniture) ;
- Les consommations liées à des branchements de chantier ;
- Les factures produites suite au constat d'une fraude ;
- Les dettes contractées auprès d'un distributeur d'énergie pour lesquelles aucun contrat de fourniture n'a été établi ;
- Les contrats d'entretien de chaudière ;
- Les charges de copropriété pour les propriétaires occupants.

¹ Amiable : trouver une solution par voie d'arrangement



Forme de l'aide: c'est une aide financière individuelle non remboursable.

Cette aide est plafonnée à 1 800 euros sur une période de 24 mois. Ce plafond est commun aux impayés d'énergie et d'eau cumulés. Le niveau d'intervention du fonds est lié aux ressources du ménage.

L'aide est versée prioritairement au fournisseur.



Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'eau

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Les bénéficiaires (sous condition de ressources)

- Ménages en situation de précarité pour le règlement de leur facture d'eau
- Locataires, colocataires, sous-locataires, ou propriétaires occupants ;
- Ménages occupants des habitations légères non mobiles à titre de résidence principale.

2. Les conditions d'obtention de la demande

Le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social. Le travailleur social présente la situation familiale, sociale, budgétaire et professionnelle de la personne.

À titre exceptionnel : les impayés d'eau concernant un précédent logement peuvent être pris en compte à condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Engagement du demandeur :

Avant de demander une aide dans le cadre du FSL pour impayés de facture d'eau, il doit contacter obligatoirement le fournisseur

d'eau pour tenter de trouver une solution amiable¹ au règlement de la dette.

3. Le contenu de l'impayé d'eau

L'impayé d'eau fait référence :

- A la consommation réelle d'eau ;
- Aux abonnements et aux taxes annexes.

Le FSL ne prend pas en compte :

- Les factures contrats (accès au réseau de fourniture) ;
- Les consommations liées à des branchements de chantier ;
- Les factures produites suite au constat d'une fraude ;
- Les factures comportant uniquement des frais d'assainissement .

Forme de l'aide : c'est une aide financière individuelle non remboursable.

Cette aide est plafonnée à 1 800 euros sur une période de 24 mois. Ce plafond est commun aux impayés d'énergie et d'eau cumulés.

L'aide financière du FSL peut être sollicitée **dans la limite d'un plafond par année civile de 30 m³** par personne présente au foyer au moment de la demande, sauf situation particulière et en cas uniquement de convention entre le fournisseur d'eau et le Département.

¹ Amiable : trouver une solution par voie d'arrangement

Aide à la rénovation énergétique pour les propriétaires occupants

L'aide est destinée à soutenir les travaux de **rénovation énergétique** réalisés par les propriétaires occupants de Haute-Savoie dans leur résidence principale, afin de réduire leurs dépenses énergétiques et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

Ses modalités détaillées sont définies dans le **règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé** en vigueur (*version adoptée le 13 avril 2026*).

1. Conditions et montant de l'aide

La subvention est conditionnée:

- au respect de **conditions de ressources**, selon les plafonds fixés annuellement par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- à l'atteinte d'un **gain énergétique minimal de 35 % ou de 2 classes énergétiques**.

Elle nécessite l'obtention préalable d'une aide individuelle de la part d'un primo-financeur :

- aide de l'Anah dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov', pour les propriétaires à revenus **modestes** ou **très modestes**.
- aide d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre d'un dispositif local de soutien à la rénovation énergétique pour les propriétaires à revenus **intermédiaires**.

La subvention départementale est calculée sur la base du montant de travaux éligibles hors taxes établi par le primo-financeur ou son opérateur.

Elle s'élève à :

Très modestes	Modestes	Intermédiaires
15 % du coût des travaux Plafond : 3 000 €	10 % du coût des travaux Plafond : 2 000 €	Aide égale à l'aide de l'EPCI Plafond : 1 000 €

2. Modalités d'attribution et de mise en œuvre

Les demandes de subvention sont transmises au Département par l'opérateur (assistant à maîtrise d'ouvrage) chargé d'accompagner le bénéficiaire. Les aides sont accordées par ordre chronologique, dans la limite de la disponibilité des crédits votés annuellement.

L'aide est payée après achèvement des travaux, sur présentation du justificatif de versement du solde du primo-financeur. Son montant peut être recalculé à la baisse, à l'appui du montant réel des travaux réalisés.

Un remboursement total ou partiel de l'aide peut être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire auprès des financeurs.

3. Voies de recours

La décision signée par le Président du Département peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Principales références juridiques

[Art. L. 312-2-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation



Accompagner pour se loger (APSL)

L'accompagnement Social Lié au Logement est régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL).

1. Présentation de l'APSL

ACCOMPAGNER POUR SE LOGER est un dispositif d'accompagnement social spécifique regroupant différentes mesures réglementées :

- Accompagnement Social Lié au Logement-ASLL (voir fiche 2-2),
- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé-MASP (voir fiche 2-3),
- Accompagnement Educatif Budgétaire-AEB (voir fiche 2-5),
- Accompagnement à la Préparation à l'Audience aux fins de résiliation de bail-AP2A (voir fiche 2-4).

2. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée en Haute-Savoie et rencontrant des difficultés pour gérer son budget avec un impact ou non sur les questions de logement.

3. Objectifs d'accompagnement

Les objectifs généraux poursuivis sont les suivants :

- lever les difficultés lors de l'entrée dans un nouveau logement ;
- faciliter le maintien dans un logement ;
- aider à la gestion du budget et à la réalisation des démarches administratives.

Cet accompagnement personnalisé doit permettre :

- d'activer l'ensemble des dispositifs concourant à l'accès et au maintien dans le logement ;

- d'organiser le budget afin d'éviter les situations d'impayés ;
- de conduire les démarches nécessaires à la réalisation de son projet d'accès ou de maintien dans le logement.

4. Conditions d'obtention d'une mesure APSL

La personne peut solliciter elle-même le Département pour bénéficier d'une aide. Pour cela, elle se rapproche du pôle médico-social de son lieu de domicile afin de rencontrer le travailleur social qui pourra saisir le dispositif.

La demande est alors instruite et étudiée lors d'une commission départementale qui détermine le bien-fondé de la saisine du dispositif APSL et attribue soit la mesure préconisée soit un type de mesure plus adapté au besoin de la personne.

En cas d'accord, la demande est transmise à l'opérateur en charge de la mesure.

5. Mode d'intervention de la mesure

La mise en œuvre de la mesure est confiée à un prestataire (association conventionnée sur le territoire d'habitation du demandeur).

L'adhésion du ménage et son implication dans la définition d'objectifs adaptés à sa situation particulière sont indispensables.

Chaque accompagnement accordé fait l'objet d'un contrat qui engage famille et opérateur sur le plan d'aide et les modalités d'intervention.



L'association chargée de l'accompagnement prend en compte l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi...) et le met en œuvre en s'appuyant, le cas échéant, sur les autres intervenants institutionnels ou associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de l'accompagnement.

La mesure prend fin à l'échéance du contrat signé ou peut faire l'objet, en cas de besoin, d'un renouvellement ou d'une orientation vers un autre type d'accompagnement spécifique selon l'évaluation qui sera faite avec le bénéficiaire en fin d'accompagnement.

La mesure peut également prendre fin avant la fin du contrat à la demande du prestataire ou du bénéficiaire.



Accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL-voir fiche 2-1)

1. Présentation de l'ASLL

1.1 Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et rencontrant des difficultés impactant l'accès ou le maintien dans le logement.

1.2 Nature de l'aide

Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement sont personnalisées et ont pour objectif de soutenir les ménages dont le projet est d'accéder à un logement autonome et/ou de s'y maintenir.

L'ASLL se décline sous deux formes :

- **Aider à l'installation dans le logement** : intervient lors de l'entrée dans les lieux et facilite l'installation.
- **Maintien dans le logement** : le ménage est en situation d'impayés de loyers et/ou de charges. Elle est destinée à prévenir la perte du logement.

2. Objectifs spécifiques d'accompagnement

2.1 ASLL l'installation

- Aider à préparer les démarches liées au déménagement et à l'emménagement ;
- Accompagner l'intégration de la personne dans son nouvel environnement ;
- Permettre l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires liées à l'entrée dans les lieux ;
- Prévenir l'apparition de difficultés.

2.2 ASLL maintien

- Accompagner le ménage dans la gestion de son budget ;
- Travailler les difficultés qui menacent le maintien dans le logement ;
- Prévenir l'expulsion locative ;
- Favoriser la relation avec le bailleur et le voisinage.

3. Conditions d'obtention d'une mesure ASLL

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

5. Durée de la mesure

La mesure ASLL installation a une durée de 3 mois.

La mesure ASLL maintien a une durée variable. L'association conventionnée assure un accompagnement social, global, diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans la durée et l'intensité.

Principales références juridiques

Loi du 5 n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004



Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement Social personnalisé (MASP) est régie par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL-voir fiche 2-1).

1. Présentation de la MASP

1.1 Les bénéficiaires

Toute personne majeure en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département, **qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle éprouve** à gérer ses ressources.

La liste des prestations sociales permettant l'éligibilité à une MASP sont fixées par décret.

1.2 Les types de MASP

La MASP propose un accompagnement social, budgétaire, global et personnalisé. Elle tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome.

Il existe deux niveaux différents de MASP :

- **Niveau 1** : Accompagnement social et budgétaire sans gestion directe des prestations sociales ;
- **Niveau 2** : Accompagnement social et budgétaire avec gestion des prestations sociales : le bénéficiaire autorise l'association conventionnée à percevoir et à gérer pour lui tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit.

2. Objectifs de la mesure

La mesure a pour objectifs de :

- Proposer un accompagnement individualisé ;
- Aider à la gestion des prestations sociales ;

- Prévenir les risques encourus en préservant le droit des personnes et leur libre arbitre ;
- Rétablir les conditions d'une gestion budgétaire autonome ;
- Favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie de la personne.

3. Conditions d'obtention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

Concernant les MASP de niveau 2, la gestion des prestations est confiée pour l'ensemble du département à une association conventionnée, autre que celle assurant l'accompagnement social.

5. Durée de la mesure

Un contrat est conclu pour une durée de 6 mois à deux ans. Il est renouvelable dans la limite de 4 ans.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles :
articles L.271-1 à 8 et R.271-1 à 5



Accompagnement à la Préparation à l'Audience d'Assignation aux fins de résiliation du bail (AP2A)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Département propose une nouvelle mesure d'accompagnement dans le cadre du dispositif « Accompagner pour se loger » (APSL), régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020. Il s'agit d'un Accompagnement à la Préparation à l'Audience au moment de l'Assignation aux fins de résiliation du bail (AP2A).

1. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et ayant été informé par un commissaire de justice de son assignation aux fins de résiliation de bail.

2. Objectifs de l'AP2A

Cette mesure est destinée à :

- préparer les personnes menacées d'expulsion locative à se rendre à l'audience. Elle doit permettre la mobilisation du ménage et éviter la résiliation du bail ;
- Préparer la prise de parole lors de l'audience ;
- Reprendre le paiement du loyer ;
- Travailler à la résolution de l'impayé ;
- Définir le projet vis-à-vis de ce logement ;
- Proposer un accompagnement social et budgétaire.

Un soutien juridique d'ADIL.74 pourra compléter si nécessaire cet accompagnement.

3. Conditions d'obtention de la mesure APSL

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

5. Durée de la mesure

La mesure AP2A a une durée de 2 mois et peut être renouvelée par tacite reconduction, en cas du report d'audience.

Principes références juridiques

Charte de prévention des expulsions locatives du département de la Haute-Savoie 2020-2025.



Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Département propose une nouvelle mesure d'accompagnement dans le cadre du dispositif « Accompagner pour se loger » (cf. fiche 2-1). Il s'agit d'un Accompagnement Éducatif Budgétaire.

1. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et confrontée à des difficultés particulières dans la gestion de son budget en autonomie.

Dès lors que les difficultés budgétaires tendent à devenir chroniques et accaparantes.

L'AEB permet aussi d'accompagner les personnes ne percevant pas de prestations sociales.

2. Objectifs de l'AEB

- Accompagner la personne dans la compréhension de la problématique budgétaire ;
- Rétablir les conditions de gestion budgétaire adaptée à la situation ;
- Accompagner la personne à un changement favorisant l'évolution de sa situation ;
- Prévenir la dégradation de la situation sociale et budgétaire.

3. Conditions d'obtention de la mesure AEB

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

5. Durée de la mesure

La prise en charge est variable dans la durée et dans l'intensité.



Définition des aides financières

1. Définition

Les aides financières sont un ensemble d'aides sociales.

Elles se regroupent en plusieurs fonds qui sont des dispositifs d'aides à la personne. Ils participent à la prévention des exclusions.

Toutes les aides sont accordées ponctuellement sous forme de secours non remboursable.

2. Bénéficiaires des aides financières

Ce sont les personnes domiciliées en Haute-Savoie.

3. Formes d'aides financières

- **Allocations mensuelles** : subsistance¹, cantine et scolarité, frais de garde, loisirs...
- **Fonds d'Aide aux Jeunes** : aide à la subsistance, aide à la mobilité, aide à la professionnalisation ...
- **Fonds Départemental Parcours Inclusion** : aide à la mobilité, accès à l'emploi et à la formation, accès aux soins...
- **Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative** : aide à la subsistance, accès aux soins, mobilité, formation...
- **Fonds d'Urgence à la subsistance** : aide d'urgence.

¹ Subsistance : satisfaction des besoins élémentaires (nourriture/produits d'hygiène de 1^{ère} nécessité)

Voies et délais de recours : Si le ménage est en désaccord avec la décision, il peut contester la décision.

Dans ce cas, le ménage peut :

- Faire un recours amiable qui doit être formulé auprès du Président du Conseil départemental
- Formuler un contentieux² en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble

Une fois que la personne a choisi l'un des deux recours, elle doit le formuler dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.

Un recours contentieux peut également être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet d'un recours gracieux.

² Recours contentieux : procédure qui peut être utilisée par toute personne qui a intérêt et qualité à agir contre l'administration



Allocations mensuelles

Le Fonds départemental Allocations Mensuelles est une aide financière en faveur des familles inscrite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (Article L221-1, modifié par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, article 3 et les articles L222-2 à L222-4).

1. Objectif de l'Allocation Mensuelle

L'Allocation Mensuelle est une mesure de Protection de l'Enfance qui **s'adresse prioritairement** à des familles disposant de faibles ressources et dont les difficultés empêchent ou risquent d'empêcher la prise en charge des enfants.

2. Bénéficiaires

- Domiciliés en Haute-Savoie
- Père, mère ou à défaut la personne qui assume la charge effective d'enfants de moins de 21 ans (garde exclusive, alternée, périodes d'accueils temporaires ...)
- Mineurs émancipés
- Femmes enceintes

3. Demande d'aide

La demande d'Allocations Mensuelles émane d'un travailleur social ou médico-social ou d'une structure. Exemple : centre hospitalier...

Elle doit être conforme au Règlement Intérieur en vigueur au moment de la demande.

L'ensemble des personnes présentes au foyer doit fournir :

- La pièce d'identité et le livret de famille / extrait de naissance des enfants
- Le budget : les ressources, les charges et les dettes
- Numéro d'allocataire de la CAF ou MSA le cas échéant

Les justificatifs (devis, factures ou quittances) correspondant à l'objet de la demande doivent être fournis : coordonnées de l'émetteur et du bénéficiaire, période de référence...

Si une demande de versement au tiers est faite, il faut vérifier qu'il accepte un règlement différé intervenant après la réalisation de la prestation.

Pour tout dossier incomplet, les pièces supplémentaires demandées devront parvenir au service compétent pour la gestion des demandes dans le délai d'un mois.

Au-delà, en l'absence de réponse, la demande sera considérée sans suite.

4. Formes d'aides

La demande d'allocation mensuelle non urgente

Elle permet une intervention dans tous les champs de la vie d'une famille :

- Charges directement liées à l'enfant
- A titre exceptionnel, charges liées aux besoins de la famille



5. Différentes attributions de l'aide

5.1 Aide alimentaire

Le montant varie de 230 à 440 euros selon la composition familiale.

L'aide attribuée hors urgence est versée par virement sur le compte bancaire, ou par chèque d'accompagnement personnalisé.

Le nombre d'aides alimentaires hors urgence est limité à 3 par an.

Cette aide tiendra compte :

- Du nombre de personnes présentes au foyer,
- Des ressources mensuelles des familles,
- Du reste à vivre après déduction des charges.

5.2 Aide directement en lien avec la prise en charge de l'enfant

- **Cantine ;**
- **Périscolaire ;**
- **Frais de scolarité, internat ;**
- **Voyages scolaires**, classe verte, de mer, de neige en France métropolitaine ;
- **Fournitures**, équipements spécialisés
- **Assurance scolaire.**
- Aide aux **vacances et loisirs**

5.3 Aide à la santé et à l'accès aux soins

- Mutuelle
- Appareillage optique, dentaire, auditif
- Soins psychologiques
- Expertise médicale

5.4 Aide au logement (en dehors des possibilités d'activation du Fonds de Solidarité pour le Logement)

- Équipement mobilier, électroménager de première nécessité (montant plafonné par objet)
- Déménagement
- Assurance habitation

5.5 Aide à la mobilité

Uniquement pour les aides demandées pour l'enfant, en lien avec la scolarité, l'apprentissage, le maintien des liens familiaux (pour les enfants placés...), et avec indication du projet.

- Permis de conduire
- Permis AM (ex BSR)
- Transport (bus, train, co-voiturage) : indemnité kilométrique de 0,40 € / km quel que soit le mode de transport retenu, dans la limite de 400 €
- Frais pour acquisition d'un vélo pour le mineur, à partir de 13 ans (100 € maximum)
- Location d'un véhicule à titre exceptionnel et justifié pour le parent
- Caution pour la location d'un véhicule auprès d'une structure assurant une mission de mobilité solidaire dans la limite de 400 € selon le type de véhicule

5.6 Aide à la formation

- Formation professionnelle du mineur en présentiel
- Formation à distance, à partir de 14 ans (hors CNED)
- Hébergement temporaire dans le cadre d'une formation
- Restauration dans le cadre d'une formation
- Achat ordinateur dans la limite de 400 €

5.7 Aide à la professionnalisation

Permet de soutenir financièrement les familles dont le QF est inférieur ou égal à 900 €, pour faire face aux frais occasionnés par les études professionnelles de leurs enfants, quand ces études débouchent sur un diplôme (CAP ou Bac Professionnel) permettant un accès direct à l'emploi.



Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

1. Bénéficiaires

Les jeunes de 18 à 24 ans révolus en situation de séjour régulier en France et habitant en Haute-Savoie.

Au-delà de 25 ans, les jeunes ne peuvent pas bénéficier de ce fonds d'aide.

Les jeunes doivent :

- Être porteurs d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle et bénéficier d'un suivi régulier avec un référent. Exemple : Mission Locale Jeune, Foyer jeune Travailleur.
- Et/ou rencontrer des difficultés sociales et/ou financières, et privés du soutien familial
- Et/ou être en situation d'errance.

2. Conditions d'obtention de l'aide

Elle comprend :

- **Une évaluation globale de la situation du jeune** mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes du jeune, du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS si vie commune, et des parents si le jeune vit au domicile familial.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter la copie de :

- pièce d'identité (en cours de validité pour les ressortissants de pays de l'UE), et du conjoint si vie commune
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- Devis ou facture(s) des frais liés à la demande
- Justificatif(s) de prise en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels
- RIB au nom du jeune.

Toute demande incomplète ne pourra faire l'objet d'une étude.

3. Formes d'aides

Le montant annuel des aides du FAJ est plafonné à hauteur de 2 000 €.

3.1 Aide alimentaire

Le montant de l'aide peut varier de 230 à 300 euros selon la composition familiale.

L'aide attribuée hors urgence est versée par virement sur le compte bancaire du jeune, ou par chèque d'accompagnement personnalisé.

3.2 Aide à la stabilisation (forfaitaire¹ d'une durée de 3 mois)

C'est une aide pour le jeune en difficulté de mobilisation dans son parcours d'insertion, d'accès au logement.

Cette aide :

- apporte une réponse aux besoins de première nécessité du jeune en difficulté
- lui permet de se mobiliser, se responsabiliser et construire un projet personnel.

L'aide est engagée sous la forme d'un accompagnement global renforcé :

- actions en faveur de l'accès à un emploi, une formation
- recherche d'un hébergement et/ou d'un logement
- démarches liées à la santé...

Montant de l'aide: forfait de 600€ en 3 versements consécutifs² de 200 €.

¹ Forfaitaire : prix fixé à l'avance

² Consécutifs : versements qui se suivent sans s'arrêter



Si le jeune ne respecte pas ses obligations d'accompagnement, le versement de l'aide s'arrête automatiquement.

3.3 Aide à la mobilité

Cette aide prend différentes formes :

- Obtention du **permis de conduire** dans la limite de 400€.

Dans ce cas, le jeune doit avoir obtenu le Code de la route, présenter un plan de financement et avoir effectué au moins 10 heures de conduite.

Cette aide peut être renouvelée³ une fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la première aide.

- **Obtention du permis** deux roues dans la limite de 200€
- **Frais de transports** : indemnité kilométrique de 0,40 € / km quel que soit le mode de transport retenu, dans la limite de 400 €
- **Location d'un véhicule ou d'un deux roues** (hors caution) auprès d'une structure assurant une mission de mobilité solidaire dans la limite de 300 €
- **Caution pour la location d'un véhicule auprès de ce type de structure** : dans la limite de 400€ selon le type de véhicule
- **Acquisition auprès de professionnel** d'un vélo dans la limite de 800 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une trottinette dans la limite de 500 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une voiture dans la limite de 1 000 €.
- **Assurance véhicule** dans la limite de 400€, sur présentation du certificat d'immatriculation au nom du jeune.
- **Réparation** / entretien / contrôle technique obligatoire d'un véhicule dans la limite de 800 €.

Les aides à la mobilité sont versées prioritairement aux tiers .

³ Renouvelée : aide qui peut se répéter une nouvelle fois
³ Tiers : paiement direct aux débiteurs (ex : frais de formation payés au centre de formation)

3.4 Aide à la professionnalisation

Elle intervient dans le cadre d'un accès à l'emploi ou à une formation :

- coût de la formation (hors CNED),
- inscription et/ou la préparation aux concours,
- frais relatifs à des entretiens d'embauches,
- frais de restauration et d'hébergement,
- achat d'un ordinateur dans la limite de 400 €
- achat d'un téléphone dans la limite de 200 €,
- achat de matériel et vêtement de travail dans la limite de 200 €.

3.5 Aide à l'accès aux soins (hors dépassement d'honoraires⁴)

Les aides pour les frais de santé prennent en charge :

- **Mutuelle** dans la limite de 6 mois sur les 12 derniers mois et de 500€
- **Appareillage** optique, dentaire, auditif
- **Soins psychologiques** dans la limite de 400 €.
- **Expertise médicale** :
Pour un dossier de demande de mise sous protection juridique
Pour une évaluation / diagnostic / bilan : uniquement sur orientation médicale (généraliste, spécialiste..) ou paramédicale (psychologue, infirmière..).

Ces aides sont versées prioritairement aux tiers.

3.6 Aide à l'acquisition de matériel professionnel.

Cette aide peut être activée au démarrage d'une activité.

- Prise en charge partielle de matériel nécessaire au début d'une l'activité (à l'exclusion des consommables) dans la limite de 500 €.

⁴ Hors dépassement d'honoraires : sommes supérieures aux tarifs traditionnels fixés par l'Assurance Maladie



Fonds départemental d'action sociale facultative (FDASF)

1. Objectif de l'aide

Ce fonds est une **aide facultative** que le département peut attribuer à tout bénéficiaire.

Il permet à un public confronté à des difficultés particulières, de **bénéficier d'un soutien ponctuel** favorisant son autonomie financière.

2. Bénéficiaires

- Domiciliés en Haute-Savoie
- En condition de séjour régulier sur le territoire national français
- Personne seule de plus de 25 ans
- Couple sans enfant dont au moins un membre a plus de 25 ans
- Couple ou famille monoparentale avec enfant au foyer de plus de 21 ans.

3. Demande d'aide

Elle est faite par un travailleur social ou médico-social ou par une structure.
Exemple : Mission Locale Jeune, centre hospitalier.

L'ensemble des personnes présentes au foyer doit fournir :

- La pièce d'identité (en cours de validité pour les ressortissants de l'UE)
- Le livret de famille
- Titre de séjour en cours de validité
- N° d'allocataire de la CAF ou MSA

Les justificatifs (devis, factures ou quittances) correspondant à l'objet de la demande doivent être fournis : coordonnées de l'émetteur et du bénéficiaire, période de référence...

4. Formes d'aides

Le montant annuel des aides du FDASF est plafonné à hauteur de 2 000 €.

4.1 Aide alimentaire

Le montant de l'aide peut varier de 230 € à 440 € selon la composition familiale.

L'aide attribuée hors urgence est versée par virement sur le compte bancaire, ou par chèques d'accompagnement personnalisé.

Le nombre d'aides alimentaire est limité à 3 par an.

4.2 Logements et frais annexes au logement

La demande d'aide peut concerner :

- Assurance Habitation dans la limite de 150 €
- Equipement mobilier, électroménager de première nécessité (montant plafonné par objet)
- Déménagement

4.3 Mobilité

- **Assurance** automobile : dans la limite de 400 €
- **Permis de conduire** : forfait 400 euros (renouvelable une fois dans un délai maximum de six mois de la notification de la première aide)
- **Frais de réparation** / entretien / contrôle technique dans la limite de 800 €
- **Transport** : indemnité kilométrique de 0,40 € / km avec une limite de 400 €.
- **Acquisition auprès d'un professionnel** : d'un vélo dans la



limite de 800 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une trottinette dans la limite de 500 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une voiture dans la limite de 1 000 €.

4. 4 Intervention particulière du fonds

- **Séjour de vacances adapté** pour les personnes en situation de handicap : solliciter la PCH auprès de la MDPH préalablement.

4.5 Accès aux soins

La demande d'aide peut concerner :

- Mutuelle
- Appareillage optique, dentaire, auditif
- Expertise médicale :

Pour un dossier de demande de mise sous protection juridique

Pour une évaluation / diagnostic / bilan : uniquement sur orientation médicale (généraliste, spécialiste..) ou paramédicale (psychologue, infirmière..).

Toute les aides hors subsistance sont versées prioritairement aux tiers.



Fonds départemental parcours inclusion (FDPI)

1. Bénéficiaires

Le Fonds Départemental Parcours Inclusion s'adresse aux personnes de plus de 25 ans.

Les personnes doivent être en situation de séjour régulier en France, domiciliées en Haute-Savoie et **s'inscrire dans une action d'insertion**.

2. Demande d'aide

La demande d'aide comprend :

- **Une évaluation de la situation de la personne** mettant en évidence les freins identifiés et à lever ainsi que le projet d'insertion sociale et professionnelle à accompagner. Cette évaluation est élaborée par un référent social.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter :

- Pièce d'identité (en cours de validité pour les ressortissants de l'UE)
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- Devis ou factures non acquittées des frais liés à la demande
- Justificatif(s) de prise en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels

- n° d'allocataire CAF ou MSA le cas échéant
- RIB

Si aucune de ces informations n'est fournie, la demande ne sera pas étudiée.

Toutes les aides comprises dans le Fonds Départemental Parcours Inclusion sont versées prioritairement aux tiers.

3. Formes d'aides

Le montant annuel des aides du FDPI est plafonné à hauteur de 2 000 €.

3.1 Aide forfaitaire à la réalisation d'une action d'insertion

L'aide est destinée à **soutenir la réalisation d'une action d'insertion** (emploi, formation, mesure d'accompagnement, stage). Elle peut intervenir sous différentes formes :

- frais de restauration, matériel, vêtements,
- logement/hébergement : déménagement et hébergement temporaire,
- mobilité : transport en commun, déplacements,
- garde d'enfants, cantine, périscolaire, Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Montant de l'aide : forfait de 400€ en 2 versements mensuels consécutifs de 200€.

Cette aide est versée sous forme de virement ou de chèques d'accompagnement personnalisé.



3.2 Aide à la formation

Elle vise à soutenir la qualification vers un métier en tension sur le département de Haute-Savoie. Elle intervient en complément des financements de la Région et de France Travail.

Elle peut être accordée pour :

- le coût de la formation (hors CNED),
- l'inscription et/ou la préparation aux concours,
- les frais relatifs à des entretiens d'embauches,
- les frais de restauration et d'hébergement,
- achat d'un ordinateur dans la limite de 400 €
- achat d'un téléphone (maximum 200 €),
- achat de matériel et vêtement de travail dans la limite de 200 €.

3.3 Aide à la mobilité

Cette aide intervient sous différentes formes :

- **Obtention du permis de conduire dans la limite de 400 €**

L'utilisateur doit être titulaire du code de la route, avoir déjà effectué au moins 10 h de conduite et présenter un plan de financement.

Cette aide peut être renouvelée¹ une fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la première aide.

- **Obtention du permis deux roues** dans la limite de 200 €
- **Location d'un véhicule** (hors caution) dans la limite de 600 €
- **Caution pour la location d'un véhicule auprès d'une structure assurant une mission de mobilité solidaire** : dans la limite de 400 € selon le type de véhicule

- **Acquisition d'un véhicule ou d'un deux roues** auprès d'un professionnel (concessionnaire, garage) et incluant la possibilité de prise en charge d'un casque :
 - o d'un vélo (maximum 800 €),
 - o d'une trottinette (maximum 500 €)
 - o d'une voiture dans la limite de 1 000 €, sous réserve que le contrôle technique soit valide
- **Assurance véhicule** dans la limite de 400 €, sur présentation du certificat d'immatriculation au nom de l'utilisateur,
- **Frais de réparations / entretien / contrôle technique** dans la limite de 800 € sur présentation du certificat d'immatriculation au nom de l'utilisateur.
- **Transport** : indemnité kilométrique de 0,40 € / km avec une limite de 400 €.

3.4 Aide à l'accès aux soins (hors dépassement d'honoraires)

L'aide prend en charge :

- **Mutuelle** dans la limite de 400€
- **Appareillage optique, dentaire, auditif**
- **Soins psychologiques** dans la limite de 400€.
- **Expertise médicale** :
Pour un dossier de demande de mise sous protection juridique

Pour une évaluation / diagnostic / bilan :
uniquement sur orientation médicale (généraliste, spécialiste..) ou paramédicale (psychologue, infirmière..).

3.5 Aide à l'acquisition de matériel professionnel (hors consommables)

L'aide peut être activée au démarrage d'une activité professionnelle indépendante (maximum 500 €).

¹ Renouvelée : aide qui peut être versée une nouvelle fois



Fonds d'urgence à la subsistance (FU)

1. Bénéficiaires

Les personnes doivent être de nationalité française ou en situation de séjour régulier en France, domiciliées en Haute-Savoie, à l'exception des demandes effectuées dans le cadre de la protection de l'enfance pour le public défini et dans les conditions prévues au Code de l'Action Sociale et des familles (Art L.111.2, L.221.1, L.222.2 et L.222.3).

2. Demande d'aide

La demande d'aide comprend :

- **Une évaluation de la situation de la personne** mettant en évidence les freins identifiés et à lever ainsi que le projet d'insertion sociale et professionnelle à accompagner. Cette évaluation est élaborée par un référent social.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter :

- Pièce d'identité ou livret de famille de l'ensemble des personnes vivant au foyer
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- n° d'allocataire CAF ou MSA le cas échéant
- RIB au nom du demandeur.

Si aucune de ces informations n'est fournie, la demande ne sera pas étudiée.

3. Forme d'aide

Aide d'urgence

Cette aide est destinée à soutenir une famille dans le cadre d'un imprévu et / ou de difficultés pour assumer ses dépenses élémentaires.

La procédure d'urgence est **ponctuelle**.

Le **montant de l'aide** varie de 230 € à 440 € en fonction de la composition familiale.

Une seule demande d'aide peut être effectuée dans le même mois.

Les aides d'urgence sont limitées à 3 demandes par an.

L'aide est versée sous forme de virement, de chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP).

En cas de paiement en CAP anonymes, le retrait devra impérativement intervenir dans les 4 jours. A défaut, l'aide sera annulée et aucune autre demande ne pourra intervenir dans le mois.



Droits du bénéficiaire RSA ?

1. Droit à l'allocation du RSA

Revenu minimum :

- Financé par le Département.
- Versé par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.
- Calculé en fonction de l'ensemble des revenus de mon foyer, de la composition de ma famille, de ma situation de logement.
- Recalculé en fonction des déclarations trimestrielles de ressources que j'adresse régulièrement à la CAF ou à la MSA.
- Avec la mise en place de la solidarité à la source les bénéficiaires du RSA trouvent dans leur espace CAF, une Déclaration de Ressources Trimestrielle (DTR) est pré-remplie et doit être vérifiée et validée. Les allocataires n'ont plus à remplir eux-mêmes les lignes correspondant à leur salaire et/ou leurs revenus de remplacement (allocation chômage, indemnités journalières de Sécurité sociale, pension d'invalidité ou de retraite,...etc.). Cela fonctionne sur le même principe que le « prélèvement à la source » pour les impôts.
- Attention, les autres types de ressources (pension alimentaire, revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, dons...) doivent toujours être renseignés.

2. Droit à un accompagnement individuel, adapté à ma situation et à mes besoins

Le Département me désigne un référent unique qui aura deux missions :

- m'accompagner dans la définition de mon projet d'insertion
- mobiliser avec mon adhésion, tous les moyens nécessaires à mon parcours d'insertion.

Je recevrai l'information par courrier ou par mail.



Accompagnement professionnel	Accompagnement socioprofessionnel	Accompagnement social
<p>Je suis en recherche d'emploi</p> <p>↓</p> <p>Je suis immédiatement disponible pour occuper un emploi</p> <p>↓</p> <p>Je souhaite bénéficier des prestations de France Travail (CV, lettre de motivation...)</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, conseiller en insertion professionnelle de France Travail</p>	<p>Je peux travailler mais j'ai besoin d'un accompagnement renforcé</p> <p>↓</p> <p>Je rencontre des difficultés de logement, de mobilité, de garde d'enfant, de reconnaissance de ma situation de santé, de qualification professionnelle qui limitent mon autonomie et ma capacité à rechercher ou exercer un emploi</p> <p>Et/ou</p> <p>J'ai besoin de temps pour me mobiliser pleinement sur mon projet professionnel et ma recherche d'emploi</p> <p>Et/ou</p> <p>Je suis travailleur indépendant</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, prestataire du Département</p>	<p>Je rencontre des difficultés dans ma vie quotidienne qui ne me permettent pas actuellement d'envisager une activité professionnelle ou une formation</p> <p>↓</p> <p>Je ne peux plus / pas accéder à un emploi à cause de mon âge, de mes problèmes de santé, de mon isolement, ma situation familiale, mes difficultés linguistiques ...</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, travailleur social, un prestataire ou partenaire du Département qui m'accompagne dans mes démarches</p>

Un référent unique peut changer si ma situation et mes besoins évoluent.

⇒ Avec qui je formalise des engagements et un plan d'actions dans un Contrat d'Engagement (CE).

Qui est mon référent unique ?

⇒ Un professionnel désigné par le Département (un travailleur social, un conseiller en insertion professionnelle de **France Travail**, un agent de la mission locale jeune, un chargé d'accompagnement prestataire ou un partenaire du Département).

⇒ Qui m'informe et me conseille sur les aides et actions qui me seraient utiles.

Ma demande de RSA auprès de la CAF génère mon inscription automatique auprès de France Travail.

⇒ Que je rencontre régulièrement pour faire avancer ensemble ma situation.



3. Le RSA est une prestation subsidiaire¹

3.1 Je fais valoir mes droits

Ma demande déposée, j'engage **sans délai** les démarches nécessaires pour faire valoir mes droits éventuels :

Aux prestations sociales dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande de RSA, à savoir : sauf l'aide à domicile conformément à l'article L.262-10 du CASF.

- Allocation chômage
- Prestations familiales
- Pension de réversion
- Pension d'invalidité
- Pension de retraite
- Pension de vieillesse
- Obligation alimentaire

A une pension alimentaire dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de RSA, à savoir :

- Prestation compensatoire
- Pension alimentaire de parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs ou majeurs

Attention : Je dois faire ces démarches dès le dépôt de ma demande, sinon le RSA sera réduit ou ne me sera plus versé.

3.2 Suite donnée aux démarches engagées

- Situation 1 : Je n'ai aucun droit (chômage, pensions...) = mon droit RSA se poursuit.
- Situation 2 : J'ai des droits valorisés (chômage, prestations familiales...) = mon droit RSA est recalculé en prenant en compte ces nouvelles ressources.

4. Subrogation²

Si j'ai justifié de mes démarches, la CAF ou la MSA me verse le RSA dans l'attente du paiement de ma pension (retraite, vieillesse...).

Références juridiques

Articles L.262-10, R.262-46 et R.262-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles

¹ Le RSA est versé lorsque les autres aides ont déjà été mobilisées ou ne peuvent pas l'être.

² La CAF ou la MSA paye à la place de l'organisme concerné



Devoirs du bénéficiaire du RSA

En tant que bénéficiaire du RSA, je dispose de certains droits mais j'ai aussi des obligations et je m'engage à réaliser certaines démarches.

1. Démarches d'insertion

En demandant le RSA, je suis inscrit automatiquement à France Travail et je m'engage à :

- Rechercher un emploi ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion tant sociale que professionnelle.
- Rencontrer régulièrement le référent unique désigné par le Département. Celui-ci est chargé du suivi de mon parcours d'insertion, de définir mon projet et de fixer des objectifs dans le cadre d'un Contrat d'Engagement (CE).
- Me rendre aux entretiens individuels et assister aux réunions d'informations collectives.
- Participer aux actions favorisant mon parcours social et professionnel.
- Si mon référent d'accompagnement est France Travail, je dois respecter les règles de l'actualisation de France Travail pour maintenir mon inscription valide.

2. CE, comment ça marche ?

Le premier CE est établi après désignation de mon référent unique.

Le référent élabore avec moi un contrat définissant les actions à mettre en œuvre.

Ce contrat est conclu avec le représentant du Département ou de France Travail. Il doit être régulièrement renouvelé afin que les objectifs à atteindre soient réajustés en fonction de l'évolution du parcours d'insertion.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas ces engagements ?

Le versement du RSA peut être suspendu ou supprimé.

3. Démarches administratives

Percevoir le RSA m'engage à :

- **Compléter ma déclaration de ressources tous les trois mois**, à la CAF ou à la MSA, en complétant, pour les revenus qui ne sont pas injectés automatiquement (ex : pension alimentaire...), la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) via mon compte personnel CAF ou MSA sur internet et en confirmant les revenus directement injectés par la CAF sur ma DTR (ex : salaires). Cette DTR permettra à la CAF ou la MSA de calculer le montant de l'allocation RSA.
- **Informé la CAF ou la MSA, dans les meilleurs délais**, de tout changement de ma situation ou de celle des personnes de mon foyer concernant :
 - ✓ **La résidence** : déménagement, absences, départ définitif du territoire français...
 - ✓ **Attention si mon référent est France Travail** : l'informer également.
 - ✓ **La composition familiale** : mariage ou vie commune, séparation ou divorce, Pacte Civil de Solidarité (PACS), départ ou arrivée d'une personne à charge du foyer...
 - ✓ **Les ressources** : fin de perception d'un revenu, attribution d'une pension de vieillesse, placements, revenus...



- ✓ **L'activité professionnelle** : entrée en formation, reprise d'un emploi, même de courte durée ou à temps partiel, création d'entreprise...

Toute modification peut, soit permettre la poursuite du versement de l'allocation RSA, soit permettre un nouveau calcul de vos droits, notamment de la Prime d'Activité.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas ces obligations ?

Cela entraîne des sanctions sur le montant et le versement du RSA (**suspension, suppression et radiation**).

L'ensemble de mes déclarations peut être contrôlé par le Département, la CAF ou la MSA à tout moment, même à mon domicile.

En cas de fausses déclarations, outre la récupération des sommes indûment perçues, des poursuites pénales ou des amendes administratives pourront être engagées contre moi.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.262-27 à L.262-39

Articles D.262-65 à D.262-73



Calcul du RSA

1. Mon droit RSA est calculé en fonction de :

- Ma situation familiale
- Mon logement (hébergé, locataire, propriétaire)
- L'ensemble de mes ressources et celles des membres de mon foyer

Le montant du RSA est identique sur 3 mois, sauf en cas de séparation ou changement de situation professionnelle. Dans ce cas, les droits sont recalculés pour en tenir compte. Le montant du RSA est calculé à partir de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR).

Depuis mars 2025, une partie des ressources, à savoir, les salaires et les revenus de remplacement, est pré-remplie sur votre DTR par l'employeur ou l'organisme versant les prestations sociales.

Vous devrez simplement vérifier les montants et valider votre déclaration.

Les autres ressources non pré renseignées devront être déclarées par vos soins dans la seconde partie de la DTR : revenus des travailleurs indépendants, revenus perçus à l'étranger, pensions alimentaires perçues etc.

A noter : les gérants de société et les artistes-auteurs ne sont pas concernés par le pré affichage et devront faire leur déclaration dans l'intégralité.

La DTR s'effectue :

- Prioritairement en ligne sur votre compte personnel : CAF ou MSA
- En version papier.

Pour la DTR en version papier :

- **Création de la déclaration trimestrielle de ressources**

- **complémentaires, dite simplifiée** qui permet de demander à l'allocataire uniquement les ressources non récupérées (les revenus récupérés n'apparaissant pas sur ce document).
- **La déclaration trimestrielle complète papier (habituelle)** continue à être adressée si au moins un des membres du foyer n'a pas de numéro de sécurité sociale certifié ou est identifié dans une des catégories socio professionnelles suivantes : micro entrepreneur (auto entrepreneur), travailleur indépendant depuis moins de 2 ans, gérant salarié, artiste -auteur indépendant, artiste-auteur salarié.

Pour éviter tout risque de devoir rembourser le RSA, vous devez veiller à bien déclarer :

- Toutes les ressources de votre foyer ;
- Tout changement de situation (naissance, vie commune, mariage, départ à l'étranger, reprise d'études, départ ou arrivée d'une personne à charge au foyer...)

2. Quels sont les revenus qui doivent figurer sur la DTR dans le cadre du calcul du RSA

TOUT ce qui est perçu par **l'ensemble des personnes de votre foyer** (moi, mon conjoint, mes enfants...)

Tous les revenus issus d'un travail ou d'un stage :

Activité salariée :

- Salaires, primes, heures supplémentaires...
- Indemnité de licenciement, de congés payés, de préavis...
- Primes et accessoires de salaire.



Activité non salariée :

- Modalités de calcul en fonction du régime d'imposition choisi.

Formation rémunérée :

- Revenus de stage et formation professionnelle.

Les différentes indemnités et aides

Les indemnités et allocations diverses :

- Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption,
- Indemnités journalières de maladie, accident du travail, maladie professionnelle,
- Allocations chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de sécurisation professionnelle),
- Pensions, retraite, rentes,
- Allocation de veuvage.

L'ensemble de ces revenus, salaires et revenus de remplacement, **seront pré – remplis sur la DTR à partir de mars 2025**, sauf cas particuliers.

Vous devrez vérifier et valider les montants.

Les revenus ci-dessous sont à renseigner par vos soins dans la 2^{ème} partie de la DTR, partie déclarative :

Revenus de travailleurs indépendants

Revenus perçus à l'étranger

Les diverses aides familiales :

- Pensions alimentaires,
- Dons d'argent,
- Soutiens financiers réguliers (de parents, amis...)

Le patrimoine

L'argent sur vos comptes :

- Argent placé sur des comptes rémunérés (livret A, livret épargne populaire...)
 - Je déclare uniquement les intérêts perçus au moment de leur perception
- Argent placé sur des comptes non rémunérés (assurance vie...)
 - Je déclare le montant placé sur ces comptes et il est retenu une rémunération annuelle théorique de 3%
- Argent figurant sur un compte courant

Le patrimoine immobilier (logement, local, terrain) :

- S'il est loué
 - Je déclare tous les loyers perçus
- S'il n'est pas loué
 - Je déclare la valeur locative de mon bien (figurant sur ma taxe d'habitation). Il est retenu chaque trimestre 12,5% de ce montant pour un logement et 20% pour un terrain.
- s'il est vendu : revenus tirés de la vente à déclarer

3. En cas de doute

Je me rapproche de mon référent unique ou
Je prends contact avec la CAF ou la MSA.



Travailleur non salarié au RSA

Si je suis travailleur indépendant ou non salarié (artisan, commerçant, artiste-auteur, profession libérale, non salarié agricole...) et que je ne dispose pas de ressources suffisantes, **je peux avoir droit au RSA** (sous réserve de remplir les conditions d'accès au droit) **en complément de mes revenus de mon activité.**

1. Montant du RSA

Si je suis micro-entrepreneur, artiste-auteur, vendeur à domicile ou président de SAS/SASU :

Le RSA est calculé avec la Déclaration Trimestrielle de Ressources que je dois renvoyer à l'organisme payeur (CAF ou MSA) tous les trimestres.

Si j'ai un autre statut que ceux énoncés ci-dessus :

Le RSA est calculé en fonction des éléments que me demande le Département. Je dois impérativement répondre dans les délais impartis et informer de tout changement concernant ma situation professionnelle. A défaut, le Département demandera la suspension de mon RSA ou n'accordera pas une ouverture de droit.

2. Documents à fournir a minima

Je fais une demande RSA auprès de la CAF ou de la MSA à laquelle je dois rajouter la demande complémentaire pour les non-salariés ainsi que des documents spécifiques à mon activité en fonction de mon statut et de mon régime d'imposition.

Il se peut que le Département me demande des pièces complémentaires sur mon activité professionnelle et mes ressources pour étudier l'ouverture de droit RSA.

En l'absence de retour d'un dossier complet dans un délai de 4 mois à compter de la date de la demande de pièces, la demande de RSA sera classée sans suite.

3. Devoirs en retour

Je dois être en mesure de justifier de la viabilité¹ de mon projet.

Je dois être accompagné(e) par un référent unique mandaté² par le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Je dois envoyer ma Déclaration Trimestrielle de ressources par internet à la CAF ou à la MSA tous les trimestres et je dois pouvoir justifier des sommes déclarées.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.262-18 à R.262-25

¹ Le projet doit être stable, durable, construit

² Accorder un pouvoir à quelqu'un



Contrôle juste droit, prévention des indus et lutte contre la fraude

Le Département est engagé en faveur d'un juste droit pour les bénéficiaires du RSA.

Le RSA repose sur un système qui a longtemps été déclaratif. La mise en place depuis le 1^{er} mars 2025 de la « solidarité à la source » généralise sur l'ensemble du territoire la déclaration pré-automatisée de ressources pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité.

Pour autant certains revenus sont à renseigner par vos soins dans la partie déclarative de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) (revenus des travailleurs indépendants, revenus à l'étranger... cf. fiche 4.3).

Un dossier incomplet, inexact ou contenant des informations qui parviennent tardivement à la CAF ou à la MSA, peut empêcher certains allocataires de bénéficier des aides auxquelles ils auraient droit ou, au contraire, en percevoir à tort.

Les contrôles permettent de repérer et corriger les erreurs volontaires ou involontaires des allocataires ainsi que d'éventuelles fausses déclarations.

1. Contrôle du juste droit

Je peux être contrôlé par le Département, la CAF, la MSA. Ils vérifient notamment :

- Ma situation professionnelle
- Ma situation personnelle
- Ma résidence sur le territoire
- Mes ressources ...

Le Département vérifie aussi mon engagement dans la dynamique de mes démarches pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Les pièces qui peuvent notamment être demandées à l'occasion du contrôle sont :

- Attestation d'hébergement (ou logement ou résidence), attestation de situation familiale et attestation professionnelle
- Relevés de comptes, bulletins de salaire,
- Pièce d'identité (carte de séjour, carte nationale d'identité, passeport)
- Livret de famille, certificat de scolarité (enfants)

Risques encourus

En cas de refus de contrôle ou de non engagement des démarches demandées, j'encours le non versement du RSA ou une sanction. Toute sanction peut conduire à la radiation du dispositif et un trop perçu RSA m'amènera à rembourser les sommes indument perçues.

2. Formes de contrôles

Contrôle sur pièces justificatives

Je reçois un courrier de la CAF (voie postale ou sur caf.fr), de la MSA (voie postale ou sur msa.fr) ou du Département me demandant la production d'un certain nombre de pièces justificatives.

Je dois répondre rapidement par :

- Courrier
- Internet sur le site caf.fr ou msa.fr
- Sur place à la CAF ou à la MSA



Contrôle sur rendez-vous

La CAF, la MSA ou le Département peuvent me convoquer, par courrier, à un RDV dans leurs locaux. Le courrier précise la liste des documents à produire. Je dois me présenter au rendez-vous avec les pièces demandées.

Contrôle à votre domicile

Le contrôleur CAF, MSA ou du Département peut se présenter à mon domicile avec ou sans rendez-vous préalable.

- **Si je ne suis pas à mon domicile :** le contrôleur laissera un avis de passage avec une proposition de rendez-vous.
- **Si je ne suis pas disponible :** je dois contacter rapidement la CAF, la MSA ou le Département pour fixer un autre rendez-vous.

Aucune remise de dette ne peut être accordée.

Une amende administrative ou des pénalités financières peuvent être prononcées en sus du montant de l'indu.

Un dépôt de plainte est systématiquement effectué pour les escroqueries, faux et usages de faux ainsi que pour les indus supérieurs à 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale soit 31 400 € en 2025.

Références juridiques

Articles L.133-2 ; L.262-2 à L.262-13 ; L.262-28 ; L.262-37 ; L.262-40 ; L.262-51 ; L.262-52 ; R.262-82 et R.262-83 du Code de l'Action Sociale et des Familles

3. Suites du contrôle

La situation est conforme

Le contrôle est sans incidence sur votre situation et votre allocation RSA.

La situation n'est pas conforme

Un courrier de l'organisme qui a effectué le contrôle (CAF - MSA ou Département) vous informe des suites du contrôle.

La CAF ou la MSA recalcule les droits RSA :

En fonction des éléments du contrôle il peut s'agir d'un rappel en votre faveur ou d'un indu que vous devrez rembourser.

La qualification de fraude

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclarations ayant abouti au versement du RSA est constitutive de fraude.

En partenariat avec le Département, la CAF ou la MSA notifie la fraude à l'allocataire et l'inscrit dans la base nationale fraude pour une durée de 3 ans.

RDAS Haute-Savoie - Livre 2

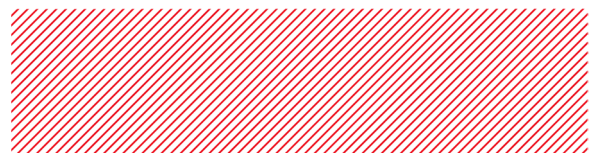
Annexes

Inclusion - Emploi

Habitat

 Juillet 2023

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'INSERTION



PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le revenu de solidarité active (RSA) a été institué par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Sa mise en œuvre relève de la responsabilité de l'État et des Départements dont le rôle de chefs de file des politiques d'insertion a été affirmé.

Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale et professionnelle. (Art L 262-1 Code de l'action sociale et des familles).

Il est attribué par le Président du Conseil départemental chargé de la définition de la politique d'insertion départementale. Pour la gestion du RSA, le Département a délégué, par conventions, un certain nombre de compétences à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

La mise en œuvre du RSA fait l'objet d'une réglementation stricte, garantie de la cohérence des règles d'attribution. Le dispositif encadre à la fois l'attribution et la gestion de l'allocation mais également l'accompagnement du bénéficiaire et les obligations auxquelles il doit se conformer dans le cadre de la démarche engagée en vue de son insertion sociale et professionnelle.

Le présent Règlement Départemental d'Insertion (RDI) a pour objet de permettre une meilleure lisibilité de l'application de la réglementation par le Département de la Haute-Savoie, notamment pour les allocataires et pour les professionnels de l'action sociale et de l'insertion. Il permet notamment de préciser les règles, arrêtées au plan départemental, pour l'étude des conditions d'accès aux droits de publics disposant de statuts particuliers (travailleurs non-salariés, personnes en formation, stages ou études, ...) et pour lesquels les départements disposent d'une marge d'appréciation, ou pour le traitement des dossiers soumis à une évaluation particulière du Département (traitement des indus et des remises de dettes, définition du barème de sanctions pour les bénéficiaires ne respectant pas leurs obligations, gestion des dossiers de fraude au RSA...).

Ce Règlement Départemental d'Insertion est un élément du règlement départemental de l'action sociale.

I - INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RSA

Le RSA est payé par la CAF ou par la MSA pour les allocataires relevant du régime agricole.

La demande de RSA peut être faite de différentes manières :

- par un service instructeur habilité par le Département
 - les Pôles Médico-Sociaux (PMS) du Conseil départemental
 - les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) volontaires
 - les partenaires conventionnés
 - la Caisse d'Allocations Familiales
 - la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les demandeurs relevant du régime agricole.
- en ligne (téléprocédure)
La demande de RSA peut être faite sur le site internet de la CAF ou de la MSA www.caf.fr ou www.msa.fr.

Un test d'éligibilité et un rappel des conditions administratives d'octroi du RSA sont effectués en début d'instruction.

La téléprocédure est à privilégier pour les allocataires autonomes sur le plan numérique ou pouvant être accompagnés.

Information du bénéficiaire sur le dispositif RSA : le bénéficiaire du RSA disposera d'une information sur les droits et devoirs liés à la perception du RSA.

II - LOGIQUE DES DROITS ET DEVOIRS

Art. L 262-17, L262-27, L 262-28, D 262-65 Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Être soumis aux "droits et devoirs", c'est devoir, sous peine de perdre le bénéfice du RSA soit :

- rechercher un emploi,
- entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

CONDITIONS

L'allocataire et son conjoint (condition vérifiée pour chacun) sont soumis aux droits et devoirs :

- s'ils sont sans emploi
- ou s'ils exercent une activité professionnelle dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence est inférieure à 500 € par mois en moyenne.

Si le foyer perçoit le RSA et que l'allocataire et/ou son conjoint exerce une activité professionnelle		Si le foyer perçoit le RSA et n'exerce aucune activité professionnelle
Chaque membre du foyer* qui a un salaire \geq 500€** n'est pas soumis au droits et devoirs	Chaque membre du foyer* qui a un salaire $<$ à 500€** est soumis au droits et devoirs	L'intégralité des membres du foyer* est soumis aux droits et devoirs

* Les enfants et autres personnes à charge de - 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs

** Moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus en trimestre de référence

ORIENTATION

Art. L 262-29, L 262-34 à 36 et R 262-65-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles

Le bénéficiaire a droit au versement de l'allocation et à un accompagnement par un référent unique pour le soutenir dans l'ensemble de ses démarches sociales et professionnelles.

Le bénéficiaire de l'allocation RSA doit pour sa part s'engager à réaliser des démarches d'insertion.

Suite à l'ouverture du droit RSA, le Département décide, sur la base de toutes les informations dont il dispose, d'orienter l'allocataire vers les autorités ou organismes compétents en matière :

- d'insertion professionnelle : le référent unique de l'allocataire sera un agent de Pôle-Emploi. L'allocataire dispose d'un mois pour signer son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)
- d'insertion sociale : le référent unique de l'allocataire sera un travailleur social d'un PMS, d'un conseiller de la Mission Locale Jeunes ou relevant d'une structure conventionnée. L'allocataire dispose de deux mois pour signer son Contrat d'Engagement Réciproque (CER).

Le Département informe par courrier l'allocataire :

- de son orientation sociale ou professionnelle
- des coordonnées de son référent unique (PMS, MLJ, Partenaires ou prestataires du Département ou Pôle Emploi)
- des délais qui lui sont impartis pour réaliser sa contractualisation (CER ou PPAE)
- des sanctions encourues en cas de non-respect de ses obligations.

Dans le cadre des orientations d'insertion sociale, le Département pourra émettre des préconisations de mise en œuvre d'actions du PDIE au référent unique concernant l'accompagnement de l'allocataire.

RÉORIENTATION

Dans le cadre de son accompagnement, l'allocataire ou son référent peuvent demander une réorientation c'est-à-dire un changement de parcours pour un accompagnement au plus proche de la situation.

CONTRACTUALISATION

Le type de contractualisation diffère en fonction de l'orientation déterminée par le Département.

Orientation sociale et CER :

Le Contrat d'Engagement Réciproque est élaboré en commun entre l'allocataire et le référent unique ; il est signé pour une durée de 1 à 12 mois.

Il doit :

- présenter la situation sociale et professionnelle de l'allocataire
- énumérer les engagements réciproques du Département et de l'allocataire en matière d'insertion sociale ou professionnelle (dont les mesures d'accompagnement proposées par le travailleur social)

En fonction de l'évaluation effectuée par le référent durant cet entretien, un parcours d'insertion est défini avec l'allocataire, pouvant mettre en œuvre des mesures d'accompagnement spécifiques.

Le CER est soumis à la validation de l'Animateur/trice-Territorial(e) d'Insertion par délégation du Président du Conseil départemental.

À l'échéance de son contrat, le bénéficiaire doit prendre l'initiative de le renouveler.

Insertion Professionnelle et PPAE :

Les allocataires RSA orientés en insertion professionnelle sont positionnés sur le suivi de Droit commun Pôle Emploi. Le Département est tenu informé des résultats de l'accompagnement des allocataires par le logiciel de suivi de Pôle Emploi - DUDE (Dossier Unique des Demandeurs d'Emploi).

Les personnes orientées vers un accompagnement professionnel ont l'obligation de mettre en œuvre un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) élaboré avec le référent unique Pôle Emploi.

Le contenu du PPAE doit préciser les démarches concrètes d'insertion professionnelle de l'allocataire. En cas de sanctions prises par Pôle Emploi suite au non-respect des engagements

inscrits dans le PPAE, la liste des allocataires concernés est transmise au Département selon une périodicité mensuelle.

Le PPAE n'a pas de durée déterminée. Le premier PPAE est établi dès le premier entretien à Pôle Emploi, puis actualisé.

III - NON RESPECT DES DROITS ET DEVOIRS ET EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L 262-37, L 262-38, L 262-39, R 262-68, R 262-69 du Code de l'action sociale et des familles

Le Département peut décider de réduire ou de suspendre le RSA lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations définies dans le cadre du CER ou du PPAE, après avoir respecté une procédure contradictoire et avoir recueilli l'avis de l'Équipe Pluridisciplinaire prévue à cet effet.

Le Département a mis en place quatre Équipes Pluridisciplinaires mensuelles.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L 262-39 Code de l'action sociale et des familles

L'équipe pluridisciplinaire peut notamment être composée de :

- une Animateur/trice Territorial(e) d'Insertion
- un représentant de l'Unité RSA
- un représentant de Pôle Emploi
- un représentant de Pôle Médico-Social

MISSIONS DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L 262-39, L 262-52, R 262-69 Code de l'action sociale et des familles

L'Équipe pluridisciplinaire rend un avis en matière de :

- sanctions des allocataires pour non-respect ou défaut de contractualisation (CER ou PPAE) : avis pour réduction ou suspension de l'allocation RSA
- amendes administratives suite à la qualification de fraude.

INFORMATION DE L'ALLOCATAIRE CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE SA SITUATION DEVANT L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

R 262-69 du Code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de l'Unité Territoriale d'Insertion (UTI) un courrier adressé via un accusé de réception précisant le motif et le risque des sanctions encourues est envoyé à l'allocataire. Ce courrier l'invite également à régulariser sa situation, faire part de ses observations en se présentant à l'Équipe, le cas échéant accompagnés de la personne de son choix. Ce courrier est adressé un mois avant la date de la réunion de l'Équipe Pluridisciplinaire.

DÉCISION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L 262-37, R 262-68, R 262-69 Code de l'action sociale et des familles

1) Motifs de sanction

Absence de Contrat d'Engagements Réciproques (C.E.R.) :

Absence de Contrat d'Engagements Réciproques, Absence de Contrat d'Engagements Réciproques validé, Non renouvellement à l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques, Renouvellement du Contrat d'engagements réciproques non validés,

Non-Respect du C.E.R. :

Non-respect des démarches d'insertion énoncées dans « mise en œuvre du projet » et « expression de l'intéressé », dont les démissions dans le cadre des contrats aidés,

Radiation des listes Pôle Emploi (PE) :

Le motif de la radiation de la liste PE sera utilisé par le Département pour les radiations consécutives à une cessation d'inscription, non récurrente,

Absence de Projet Personnalisé d'accès à l'Emploi (P.P.A.E.) :

Ce motif sera utilisé par le Département pour les bénéficiaires du RSA orientés PE, en absence de PPAE du fait de leur non inscription dans le mois qui suit l'orientation,

Non-respect du P.P.A.E :

À utiliser dans les cas de radiation sanction prononcée par le pôle emploi dans le cadre d'un manquement du demandeur d'emploi de ses obligations,

Exemples: refus contrat apprentissage ou professionnalisation, refus action insertion, refus contrat aidé, suspension, refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE, refus de deux offres raisonnables d'emploi, déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères, avis défavorable sur motif d'absence à 1^{er} entretien Pôle Emploi...

Refus de se soumettre aux contrôles.

NB : Réorientations :

Les allocataires orientés « social » qui font l'objet d'une proposition d'orientation « emploi » ne passeront pas en EP. Leur réorientation sera validée dans le cadre de la signature de leur CER.

Les allocataires orientés « emploi » qui font l'objet d'une proposition d'orientation « sociale » ne passeront pas en EP. Leur réorientation sera validée par l'Animatrice(teur) Territoriale d'Insertion et transcrit dans le cadre de la signature de leur PPAE.

Seuls les allocataires qui sont en désaccord avec leur nouvelle orientation, qui ne sera donc pas entérinée, ni dans leur CER ni dans leur PPAE, feront l'objet d'un passage en EP.

2) Maintien de l'allocation :

L'équipe disciplinaire propose de ne pas sanctionner l'allocataire (par exemple l'allocataire a signé un CER)

3) Sanction de l'allocataire :

voir barème de sanctions en annexe.

Rétablissement de l'allocation RSA

L 262-37, L 262-38, L 262-39 du Code de l'action sociale et des familles

La reprise du versement du RSA : La date de reprise du versement intervient à compter de la date de conclusion d'un nouveau contrat (PPAE ou CER).

Exceptionnellement, une reprise à une date antérieure peut être demandée par l'Unité Territoriale d'Insertion eu égard à la situation de l'allocataire ou aux circonstances. La décision est prise par le Président du Conseil départemental, sur proposition de l'Unité Territoriale d'Insertion.

Toute nouvelle demande de RSA dans l'année qui suit la clôture du RSA suite à sanction est subordonnée à la signature d'un CER ou d'un PPAE.

Si l'allocataire a été radié du RSA, le versement du RSA commence à la date de signature du CER ou du PPAE sauf demande expresse et motivée de l'UTI qui peut solliciter à titre dérogatoire l'ouverture de droit à la date d'instruction de la nouvelle demande de RSA.

IV - OUVERTURE, VERSEMENT, SUSPENSION ET LA FIN DE DROIT AU RSA

Art L 262-18, R 262-33 , R 262-36, et R 262-39 Code de l'action sociale et des familles

Point de départ du versement du RSA : Mois du dépôt de la demande si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au dernier jour du mois de la demande.

Si la demande de RSA est incomplète : l'allocataire dispose de 4 mois pour transmettre les informations manquantes. Passé ce délai, le dossier de l'allocataire RSA sera radié et il devra présenter, si sa situation le justifie, une nouvelle demande.

Attention : le RSA d'un montant inférieur à 6€ n'est pas versé.

Le RSA est versé à terme échu vers le 5 du mois. Ex : Le RSA dû en janvier est versé vers le 5 février.

RÉVISION DU DROIT

Art. L 262-21, R 262-37 Code de l'action sociale et des familles

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement dans sa situation et sans attendre la prochaine Déclaration Trimestrielle de Ressource (DTR).

Ex : il doit déclarer son mariage, sa séparation, un départ à l'étranger...

SUSPENSION DU DROIT

Art. L 262-4, L 262-10, L 262-37, R 262-5, R 262-37, R 262-45, R 262-83 du Code de l'action sociale et des familles

Le droit au RSA est notamment suspendu par la CAF ou la MSA dans les cas suivants :

- Ressources trimestrielles supérieures au montant du RSA familiarisé (montant du RSA en fonction de la composition familiale),
- Déclarations trimestrielles de ressources non fournies,
- L'allocataire ou son conjoint ne respecte pas l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales (ex : droit au chômage, droit à la retraite) au-delà du délai octroyé.
- L'allocataire ne respecte pas ses devoirs liés à son CER ou son PPAE.
- L'allocataire isolé est incarcéré depuis plus de 60 jours. Le versement du RSA est interrompu pour un allocataire seul à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération.
- Un courrier adressé à l'allocataire revient avec l'information « Destinataire inconnu à l'adresse ».
- L'allocataire ne fournit pas les éléments demandés suite à un contrôle, sur pièces ou sur place, diligenté à l'initiative de l'organisme payeur ou du Département ou ne peut pas être rencontré.
- L'allocataire isolé de moins de 30 ans sans charge de famille n'a pas fait valoir ses droits à créances alimentaires.
- L'allocataire s'absente du territoire pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue sauf si ce départ est prévu et contractualisé dans le cadre de son projet d'insertion.

RÉDUCTION DU DROIT

Art. L 262-12, L 262-37, R 262-43, R 262-68, R 262-69 du Code de l'action sociale et des familles

L'allocataire isolé hospitalisé depuis plus de 60 jours : réduction de 50 % du montant de l'allocation qui lui est dû à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

S'il vit en couple ou s'il a charge d'enfants ou est en état de grossesse, le droit est maintenu pour l'ensemble de la famille (allocataire hospitalisé compris).

L'allocataire est incarcéré : le droit au RSA au titre d'une personne seule ou d'un couple est maintenu jusqu'à la deuxième révision trimestrielle suivant de début d'incarcération.

S'il vit en couple le droit est maintenu pour le reste de la famille si le conjoint ou le concubin remplit par ailleurs les conditions d'accès au droit RSA mais lui-même est exclu du foyer RSA. Le conjoint ne peut pas bénéficier d'un RSA majoré.

L'allocataire fait l'objet d'une sanction prise par l'Équipe Pluridisciplinaire.

L'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à pension alimentaire ou n'a pas demandé ou obtenu de dispense dans le cadre de l'allocation de soutien familial (ASF). Le versement du RSA est réduit du montant de l'ASF à l'issue des quatre mois de délai accordé pour faire les démarches.

FIN DE DROIT

Art. L 262-12, L 262-38, R 262-35, R 262-40 du Code de l'action sociale et des familles

Le droit est radié :

- Si l'allocataire en fait la demande
 - À l'issue d'un second niveau de sanction pour une personne isolée
 - À l'issue d'un second niveau de sanction pour un couple si les deux ne disposent pas d'un CER ou PPAE en cours de validité. Si l'un des deux dispose d'un CER ou PPAE en cours de validité le droit reste ouvert.
 - Si l'une des conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (ex : ressources supérieures, départ du territoire français, titre de séjour de moins de 5 ans pour une personne qui bénéficiait antérieurement du RSA majoré...).
- Si le délai pour faire valoir les droits à créance d'aliments ou pension alimentaire est échu.
- Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation,

Dans le cas d'un versement de la prime d'activité (PPA) faisant suite à une droit RSA, le droit RSA reste actif pendant 24 mois et peut être repris sans nouvelle demande si les conditions d'attribution sont à nouveau réunies.

La réouverture du droit après une radiation nécessite le dépôt d'une nouvelle demande de RSA.

Attention : Une nouvelle demande de RSA dans l'année qui suit la radiation suite à la décision de sanction prise par l'Équipe Pluridisciplinaire est subordonnée à la signature préalable d'un PPAE ou d'un CER.

DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RSA

I - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

ÂGE

Art L 262-4, 262-7-1 et 262-8 du Code de l'action sociale et des familles

Pour bénéficier du RSA le demandeur doit :

- être âgé de plus de 25 ans ou avoir la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- avoir moins de 25 ans et remplir la condition d'activité préalable à savoir avoir travaillé au moins 2 ans (soit 3 214 heures) consécutifs ou non dans les 3 ans précédant la demande.

En cas de présence d'enfant ou de naissance attendue le droit au RSA peut être ouvert dès le mois de la demande de RSA à condition de fournir un justificatif de déclaration de grossesse.

Pour un couple, les conditions d'âge et d'activité préalable ne sont exigées que pour l'allocataire principal : Si celui-ci est âgé de plus de 25 ans et son conjoint a moins de 25 ans, un RSA couple est versé.

NATIONALITÉ

Art L 262-4 et L 262-6 du Code de l'action sociale et des familles

Le demandeur doit :

- être français
- ou être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler ou d'un titre de séjour particulier lui ouvrant droit aux RSA (réfugié, carte de résident...)
- ou justifier d'un droit au séjour et avoir résidé durant les 3 mois précédant la demande, pour les ressortissants de l'espace économique européen et de la Suisse.

Attention : Voir les conditions applicables aux ressortissants étrangers.

RÉSIDENCE

Art L 262-2, L 262-13 et R 262-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le droit RSA est attribué par le Président du Conseil départemental du département dans lequel le demandeur a sa résidence.

Une personne sans domicile fixe doit, pour demander le bénéfice du RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé notamment les CCAS.

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective.

Le demandeur de nationalité française ou étrangère est réputé avoir sa résidence en France dès lors que la durée de son séjour hors des frontières n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Si le total des absences est supérieur à 3 mois, l'allocation RSA est versée uniquement pour les mois civils complets de présence sur le territoire.

Exception : Pas de réduction de l'allocation RSA si le séjour à l'étranger s'inscrit dans le cadre des démarches d'insertion et est prévue par le PPAE ou le CER.

STATUT

Art L 262-4 et L 262-5 code de l'action sociale et des familles

Pour être éligible au RSA, le demandeur doit :

- Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire.

Cette condition est opposable uniquement à l'allocataire principal, pas au conjoint, ni aux personnes isolées avec enfants ou en état de grossesse et relevant du RSA majoré.

- Ne pas être en congé parental (uniquement avec contrat de travail en cours), en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Cette condition est applicable à l'allocataire et son conjoint. Si l'un des deux membres du couple est dans cette situation, il est exclu du calcul du droit mais ses ressources seront toutefois prises en compte. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

Cette condition ne s'applique pas aux personnes isolées avec enfants ou en état de grossesse et relevant du RSA majoré.

II - CONDITIONS APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS ÉTRANGERS HORS EEE ET SUISSE

RÈGLE

Pour pouvoir prétendre aux RSA les ressortissants étrangers hors EEE et Suisse doivent disposer depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (sont notamment exclus les titres de séjour portant la mention "visiteur", "retraité").

EXCEPTIONS

Mes ressortissants algériens ne sont pas soumis à la condition de résidence régulière antérieure de 5 ans. Ils doivent seulement justifier de la détention d'un titre de séjour en cours de validité et les autorisant à travailler et vivre en France de façon permanente.

Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas soumis à la condition de résidence régulière antérieure de 5 ans.

Attention : une personne est réputée résider en permanence en France dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

- les personnes bénéficiant du RSA majoré : L'allocataire n'a pas à justifier d'une résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande mais uniquement d'un titre de séjour en cours de validité et l'autorisant à travailler.

Attention : la condition de résidence régulière de 5 ans devient applicable lorsque les conditions d'accès à la majoration ne sont plus remplies. (ex : aux 3 ans du dernier enfant)

Le conjoint étranger : la condition de résidence de 5 ans antérieure à la demande ou la possession d'un titre de séjour en cours de validité (notamment pour les ressortissants algériens, réfugiés..) est opposable au conjoint étranger. Si le conjoint étranger ne remplit pas la condition, le droit est ouvert uniquement pour l'allocataire principal.

III - CONDITIONS APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS EEE ET SUISSES

Le demandeur ressortissant EEE ou Suisse doit remplir les conditions du droit au séjour et ne doit pas être entré en France pour chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre. Lors de la demande de RSA, il doit résider en France depuis au moins 3 mois.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE

La condition d'avoir résidé en France dans les 3 mois précédant la demande est opposable individuellement à tous les membres du foyer, à l'exception des demandeurs :

- exerçant une activité professionnelle déclarée,
- ou ayant exercé une activité professionnelle en France et :
en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales,
- ou suivant une formation professionnelle,
- ou inscrit au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi.
- des ascendants, descendants ou conjoints des personnes visées ci-dessus.

Les droits au RSA sont ouverts au plus tôt à compter du 4ème mois de résidence en France, sous réserve du dépôt d'une demande de RSA et de la condition de droit au séjour.

AQUISITION DU DROIT DE SÉJOUR

Art L 262-4, L262-6 du Code de l'action sociale et des familles

Art L 121-1, L 122-1, L 122-2, R 122-3, et R 121-6 à R 121-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Si les ressortissants communautaires et assimilés ne sont pas tenus d'être en possession d'un titre de séjour pour séjourner légalement sur le territoire français ils doivent justifier d'un droit au séjour pour prétendre au versement du RSA.

Les différentes situations qui permettent de justifier d'un droit au séjour :

- disposer d'un titre de séjour délivré par la Préfecture en cours de validité au moment de la demande de RSA,
- exercer une activité professionnelle considérée comme non accessoire et non marginale
- ou disposer pour soi et les membres de sa famille de ressources suffisantes (environ 550€ par mois) et d'une couverture maladie hors AME et CMU
- ou justifier de 5 années de présence légale (c'est à dire couverte par un droit au séjour comme indiqué ci-dessus) et ininterrompue en France. La résidence seule ne valide pas un droit au séjour permanent.

Le droit au séjour permanent : Le droit au séjour permanent s'acquiert au terme de 5 années de résidence régulière et ininterrompue en France (voir conditions ci-dessus).

Une fois le droit au séjour permanent acquis, la condition de droit au séjour est remplie et n'a pas à être vérifiée quelle que soit la situation professionnelle de l'intéressé.

Attention : une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre le droit au séjour permanent.

Travailleurs Non-Salariés (TNS) et droit au séjour : Une analyse précise du niveau d'activité sera réalisée afin de s'assurer du caractère non marginal et non accessoire de l'activité notamment affiliation et cotisations sociales, éléments comptables, immatriculation permettant de conclure à l'effectivité de cette activité.

MAINTIEN DU DROIT AU SÉJOUR

R121-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Il s'agit de situation où l'allocataire n'a pas acquis un droit au séjour permanent mais peut prétendre au RSA en raison d'un maintien du droit au séjour.

- Maintien du droit au séjour sans limitation de durée :
 - Chômage involontaire après avoir été employé pendant plus d'un an et justifié par une attestation de Pôle emploi et/ou par tout document attestant du type de contrat de travail antérieur et de sa durée
 - Incapacité de travail temporaire : maladie, maternité, maladie professionnelle, accident du travail
 - Formation professionnelle en lien avec l'activité antérieure ou à la suite d'un chômage involontaire
- Maintien du droit au séjour pendant six mois si :
 - - Chômage involontaire après la fin de son CDD d'une durée inférieure à un an
 - - Ou privé d'emploi involontairement dans les 12 premiers mois qui suivent la signature et contrat de travail et qu'il est enregistré en qualité de demandeur d'emploi.
- Accident de la vie : Art R 121-7 à R 121-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Un maintien du droit au séjour acquis précédemment est possible en cas d'accidents de la vie (ex : décès, séparation).

La durée du maintien est appréciée en fonction des modalités d'acquisition du droit au séjour initial.

IV - RSA ET RSA MAJORÉ

RSA

Art. L 262-2 et R 262-1 du Code de l'action sociale et des familles

Le RSA est une allocation qui garantit à chaque foyer, en fonction de sa composition, un montant forfaitaire fixé par décret. Le RSA est financé par le Département.

RSA MAJORÉ

Art. L 262-9 et R262-2 du Code de l'action sociale et des familles

Le montant du RSA est majoré pour les personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou en état de grossesse déclarée.

Ce montant majoré est versé pendant 12 mois maximum. Ce versement est prolongé jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire du plus jeune enfant.

Pour bénéficier des 12 mensualités majorées, l'allocataire doit avoir déposé sa demande de RSA dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au-delà la majoration est réduite à due proportion.

Exemple :

- Séparation le 2 janvier 2022 (événement isolement)
- Demande de RSA en juin 2022
- Période de droit RSA de 06/22 à 06/23
- Séparation le 2 janvier 2022 (événement isolement)
- Demande de RSA en sept 2022
- Période de droit RSA de 09/22 à 06/23

01 22	02 22	03 22	04 22	05 22	06 22	07 22	08 22	09 22	10 22		11 22	12 22	01 23	02 23	03 23	04 23	05 23	06 23	07 23	08 23
Période d'analyse : 18 mois à compter de l'isolement																				
Période théorique de droit RSA : 12 mois																				
Période de perception de droit RSA : 10 mois																				

Sont réputés isolés les célibataires, veufs(ves), séparations de fait ou de droit, divorces, ruptures d'un PACS.

Les exclusions : l'allocataire n'est pas réputé isolé lorsque son conjoint réside à l'étranger, est éloigné pour des raisons professionnelles ou de santé, est extradé, expulsé, interdit de séjour, incarcéré.

Attention : la qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement. La preuve de l'isolement réside dans une déclaration sur l'honneur de l'allocataire.

V - SUBSIDIARITÉ ET SUBROGATION

Art L 262-10, L 262-11, R 262-46, R 262-49 du Code de l'action sociale et des familles

RÈGLE

Le RSA est une allocation subsidiaire et n'est donc perçu qu'après épuisement des autres droits.

Le caractère subsidiaire du RSA implique que le bénéficiaire du RSA fasse valoir ses droits à créance alimentaire pour l'ensemble des membres du foyer, et aux prestations sociales.

Sous cette réserve et dans l'attente, le RSA est servi à titre d'avance.

Cela concerne l'ensemble des allocataires RSA y compris ceux du RSA majoré. Cette obligation existe à l'ouverture du droit et en cours de droit pour tout changement de situation qui ouvrirait un droit potentiel à prestation sociale ou autre droit (ex : atteinte de l'âge pour le droit à la retraite).

À l'ouverture du droit, l'allocataire a :

- deux mois pour faire valoir ses droits aux prestations sociales
- quatre mois pour faire valoir son droit à pension alimentaire.

L'allocataire doit notamment faire valoir ses droits à : l'allocation chômage, prestations familiales, pension de réversion, avantages vieillesse et invalidité les rentes accident du travail, pensions vieillesse des régimes obligatoires, créances alimentaires.

L'organisme payeur est subrogé pour le compte du département dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux : l'organisme débiteur (ex la CARSAT) ne verse pas le rappel de prestation à l'allocataire mais à la CAF ou à la MSA. L'allocataire perçoit uniquement le rappel de prestations diminuée du trop-perçu de RSA sur la période.

SUBSIRIATÉ ET PENSION VIEILLESSE

Les prestations visées comprennent notamment les retraites personnelles, les retraites de réversion, l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire versées par les caisses de retraites.

Concernant les retraites personnelles et l'ASPA, la condition de subsidiarité dépend de l'âge de l'assuré selon qu'il est reconnu ou non inapte au travail ou qu'il est susceptible de bénéficier du SASPA.

Obligation de faire valoir les droits à la retraite personnelle

Le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) est soumis à la condition que l'intéressé et/ou les personnes composant le foyer aient fait valoir l'ensemble de leurs droits à leur retraite personnelle :

- dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955)
- ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail.

Obligation de faire valoir les droits à l'ASPA ou au SASPA

Le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) est soumis à la condition que le foyer ait fait valoir l'ensemble de ses droits à l'ASPA :

- dès l'âge du taux plein (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955)
- ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) pour les assurés reconnus inaptes au travail.

Les personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, doivent faire valoir leur droit au service de l'allocation aux personnes âgées (SASPA), géré par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) depuis le 1er janvier 2020, dès 65 ans ou dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) s'ils sont reconnus inaptes au travail.

Obligation de faire valoir les droits à retraite de réversion, à l'allocation supplémentaire d'invalidité et à l'allocation veuvage

La condition de subsidiarité du RSA s'applique également aux prestations suivantes :

- Retraite de réversion ;
- Allocation supplémentaire d'invalidité ;
- Allocation de veuvage.

Le foyer (allocataire ou conjoint) ouvrant droit au bénéfice de l'une ou plusieurs de ces prestations est tenu de les demander.

La caisse de retraite détermine le montant de ces prestations et informe les CAF de leur attribution.

Pour garantir un passage à la retraite des titulaires du RSA dans des délais optimaux, des échanges ont été créés entre les caisses de retraite et les CAF ou les MSA. Les CAF ou les MSA informent les bénéficiaires de RSA des démarches qu'ils doivent effectuer pour le respect du principe de subsidiarité. En parallèle, elles signalent aux caisses de retraite les bénéficiaires du RSA susceptibles d'obtenir l'attribution d'avantages contributifs ou non contributifs.

SUBSIDIARITÉ ET PENSION ALIMENTAIRE

Pension alimentaire pour les personnes seules ayant des enfants à charge

Art L 262-10, R 262-46 à 48 du Code de l'action sociale et des familles article 371-2 code civil

Les personnes seules ayant des enfants à charge doivent faire les démarches pour obtenir une pension alimentaire de l'autre parent.

Le délai de 4 mois à l'ouverture du droit RSA pour effectuer les démarches doit permettre selon la situation :

- d'engager une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire
- de demander une dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire

- de déposer une demande d'allocation de soutien familial (ASF) selon les conditions ci-dessous.

L'ASF non recouvrable peut être versée dans les cas suivants :

- un des parents est décédé, n'a pas reconnu l'enfant, est présumé ou déclaré absent, conteste la filiation, est insolvable. Dans ces situations, l'attribution de l'ASF n'est pas subordonnée à l'engagement des démarches en vue de fixer une pension alimentaire.
- L'ASF non recouvrable est versée automatiquement pendant les 4 premiers mois pour permettre à l'allocataire d'engager ses démarches. Au-delà, le versement de l'ASF non recouvrable est subordonnée à la présentation de justificatifs.
- L'ASF recouvrable est versée lorsqu'un jugement fixant une pension alimentaire a été rendu et que le parent concerné ne verse pas partiellement ou totalement son montant, Cette ASF est versée à titre d'avance sur la pension à recouvrer auprès du parent défaillant.

Attention : Aucune dispense ne peut être accordée pour les motifs suivants : refus d'engager la procédure pour convenance personnelle, résidence de l'ex-conjoint à l'étranger.

Les demandes de dispense se font par courrier accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Pension alimentaire pour les demandeurs de moins de 30 ans

Art L 262-10, L 262-12, R 262-49 du Code de l'action social et des familles et Art. 371-2 du Code civil

Légalement, l'obligation de subvenir aux besoins de son enfant ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

L'obligation à faire valoir ses droits à pension alimentaire pour les demandeurs de RSA concernent les personnes âgées de moins de 30 ans.

Dans ce cas, l'allocataire doit faire valoir ses droits à pension alimentaire auprès de ses parents :

1^{ère} situation : L'allocataire demande à être dispensé de faire valoir ses droits à pension alimentaire auprès de ses parents : La demande de dispense sera étudiée en tenant compte des revenus imposables des parents.

2^{ème} situation : L'allocataire intente une action devant les tribunaux civils afin d'obtenir la fixation d'une pension alimentaire : Le RSA est versé sous réserve d'un justificatif de cette action.

Sanction

L 262-12, R 262-49 du Code de l'action social et des familles

À défaut d'engagement de procédure ou en cas de refus de dispense, le RSA cessera d'être versé ou sera réduit.

Modalités de prise en compte des pensions alimentaires

Art. L 262-3 et R262-6 du Code de l'action social et des familles

Compte tenu du caractère subsidiaire du RSA, l'intégralité des pensions reçues (avantages en nature, libéralités...) est prise en compte pour le calcul du RSA. Le cas échéant, la valeur retenue pour la prise en compte des ressources de l'allocataires est celle déclarée auprès de l'administration fiscale.

TROISIÈME PARTIE : ÉVALUATION DU RSA

I - PERSONNES COMPOSANT LE FOYER RSA

Le montant du RSA varie en fonction de la composition du foyer et des charges de famille (isolé, en couple, avec ou sans charge d'enfants).

PERSONNES À CHARGE

Art R 262-1, R262-3 du Code de l'action sociale et des familles

Les enfants présents au foyer qui ouvrent droit aux prestations familiales et les autres enfants et personnes de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du bénéficiaire et présents au foyer (si l'enfant est arrivé après l'âge de 17 ans il doit avoir un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus) et dont les revenus mensuels ne dépassent pas le montant de la majoration à laquelle ils ouvrent droit.

Ainsi pour être à charge l'enfant ne doit pas percevoir :

- plus de 50 % du RSA de base* pour le 1^{er} enfant d'une personne isolée
- plus de 30 % du RSA de base* pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'un couple ou 2^{ème} enfant d'une personne isolée
- plus de 40 % du RSA de base* à partir du 3^{ème} enfant d'un couple ou d'une personne isolée

*RSA de base = RSA maximum pour une personne isolée, sans enfant, ni personne à charge.

L'enfant qui reçoit un RSA propre (ex : une jeune mère , un enfant salarié) n'est pas compté à charge du foyer RSA de ses parents.

LE CONJOINT OU CONCUBIN DU DEMANDEUR

Le conjoint réside à l'étranger

Il est exclu du calcul du droit de l'allocation mais ses ressources sont prises en compte dans le calcul du RSA.

Le conjoint ne vit pas au foyer car c'est une simple séparation géographique

Il est pris en compte dans le calcul du RSA.

Le conjoint vit au foyer mais ne remplit pas les conditions d'ouverture au droit RSA

Le droit est calculé sur la base d'une personnes seule (mais pas isolée) et les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul.

PERSONNES VIVANT EN ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

Art. L262-1 du Code de l'action sociale et des familles

Après évaluation par le Département du parcours professionnel et personnel du demandeur, de sa volonté d'insertion en dehors de la communauté et de la compatibilité avec les objectifs du RSA, le droit est ouvert par le Président du Conseil départemental, sur la base d'un contrat précis et limité dans le temps. À défaut les ressources (avantages en nature du fait de la vie en communauté) sont évalués forfaitairement à hauteur du montant du RSA (forfait logement déduit), l'organisme d'accueil se devant d'assurer des conditions de vie suffisantes.

II - REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU RSA

L'ensemble des ressources perçues sont prises en compte en totalité pour le calcul du droit RSA.
Art R 262-11 du Code de l'action sociale et des familles

Toutefois certains revenus font l'objet d'un abattement, d'une neutralisation ou d'une exclusion.

Les ressources sont prises en compte sur le trimestre de perception

Ex : salaire de juin payé le 3 juillet pris en compte en juillet.

RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Art. R 262-6, R 262-10, R 262-10-1, R 262-12, R 262-14 du Code l'action sociale et des familles

Revenus d'activité et assimilés

- Revenus des non-salariés agricoles et non agricoles
- Salaires (y compris contrats aidés)
- Traitements
- Supplément familial de traitement
- Rémunération de stage de formation professionnelle
- Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage
- Rémunération sous forme de chèque emploi service (CESU)
- Bourses de nature imposable (bourse d'étude, de recherche...)
- Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et conventionnelle, maladie, accident du travail et maladie professionnelle (uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail)
- Indemnités journalières de chômage, aide légale ou conventionnelle au titre du chômage partiel
- Prestations familiales y compris celles servies à l'étranger...

Autres ressources

- Prestation compensatoire en rente et capital
- Ressources exceptionnelles (ex : gain aux jeux, héritage...)
- Capitaux placés
- Libéralités
- Pensions alimentaire
- Pensions, retraites, rentes...

RESSOURCES À EXCLURE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

R262-11 du Code l'action sociale et des familles

- La garantie jeune perçue par l'enfant à charge au sens du RSA
- Des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial
- L'allocation de remplacement pour maternité
- L'indemnité en capital due à la victime d'un accident du travail
- Les secours et les aides financières dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier et qui sont d'un faible montant, ainsi que ceux et celles concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance, aides aux frais associés à la formation : AFAF...)

- Les indemnités journalières de Sécurité sociale versées aux TNS en présence de revenus évalués (pris en compte des seules ressources évaluées)
- Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)
- La PPA
- L'AEEH, ses compléments et la majoration pour parent isolé
- Les aides financées sur fonds social par Pôle Emploi, (ex : aide à la mobilité)
- les majorations d'Allocations familiales pour âge
- Le complément libre choix mode de garde
- Les revenus issus d'une activité rémunérée issue d'une vacation, réserviste

FORFAIT LOGEMENT

R262-13 du Code l'action sociale et des familles

Le montant du RSA est minoré du montant d'un forfait logement lorsque l'allocataire :

- est propriétaire sans charge de remboursement
- est hébergé à titre gratuit
- bénéficie d'une aide personnelle au logement dont le montant est supérieur au montant du forfait logement (APL, AL)

À contrario, lorsque l'aide au logement est d'un montant inférieur à celui du forfait il y a déduction de l'aide au logement.

Si l'allocataire est hébergé à titre onéreux et ne perçoit pas d'APL ou d'AL, le montant du RSA n'est pas minoré.

Le montant du forfait logement est défini par décret et varie en fonction de la composition familiale.

Au 1^{er} janvier 2022 montant du forfait logement (à déduire du RSA) est de :

Une Personne	71.82 €
Deux Personnes	143.65 €
Trois Personnes et plus	177.77 €

Mise à jour sur la base des montants forfaitaires du 1^{er} juillet 2022 au 31/03/2023

NEUTRALISATION

Art R 262-12 et R262-13 du Code de l'action sociale et des familles

Principe

Non prise en compte des revenus d'activité ou assimilés (y compris les indemnités journalières de sécurité sociale maladie, accident du travail et maladie professionnelle quelle que soit leur durée de perception) et des indemnités chômage du trimestre de référence, qui ont cessé d'être perçus et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Revenus concernés :

- Salaires,
- Revenus de travailleur indépendant,
- Revenus d'apprenti,
- Rémunérations de stage,
- Rémunérations stagiaires du public,
- Indemnités journalières de Sécurité sociale, quelles que soient leur nature ou leur durée de perception,
- Indemnités de chômage,
- Allocation formation reclassement,
- Allocation formation fin de stage.

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de droit à allocation, non compensée par un revenu de substitution.

Ex : Un allocataire cesse son activité le 15 janvier sans ouvrir droit à un revenu de substitution. Il perçoit son salaire du mois de janvier le 5 février = neutralisation à compter de janvier.

En cas de perception simultanée de revenus d'activité et d'indemnités chômage, suivi d'une fin de perception d'un seul de ces revenus, la mesure de neutralisation s'applique uniquement sur le revenu interrompu (sans perception d'un revenu de substitution).

ABATTEMENT

Art. R262-13 code de l'action sociale et des familles

Principe

Exclusion d'une partie des revenus du trimestre de référence autres que ceux pouvant faire l'objet d'une neutralisation, qui ont cessé d'être perçus et dont la fin de perception n'est pas compensée par un revenu de substitution. Ex : une rente, une pension.

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée (y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré).

Cet abattement est pratiqué automatiquement par l'organisme débiteur, sans décision du Département.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer à compter de la fin du mois de perception.

Exemple :

M et Mme X sont en couple et bénéficient du RSA. Mme perçoit une rente mensuelle de 200 €. Le versement de la rente prend fin le 15 novembre sans revenu de substitution.

Période de DTR : juillet/août/septembre puis octobre/novembre/décembre

À compter de novembre la rente ne sera plus prise en compte dans le calcul du RSA.

Pour le droit RSA payé à compter de novembre, la rente perçue sur les mois de juillet/août /septembre ne sera prise en compte qu'à hauteur de 2,48€ (soit 600 € de pension mensuelle – 598.54 € montant forfaitaire de base).

III - REVENUS PARTICULIERS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU RSA

REVENUS IMMOBILIERS

Art. R 132-1 et R 262-6 du Code de l'action sociale et des familles

Biens immobiliers loués (biens en France ou à l'étranger)

Prise en compte des loyers bruts perçus pendant le trimestre de référence :

Ne sont pas déduites du calcul du RSA, les charges qui contribuent directement à l'acquisition, la conservation ou à l'augmentation de patrimoine (telles que les remboursements du capital et des intérêts de l'emprunt ayant permis son acquisition).

Sont déduites les charges ne concourant pas à la conservation ou augmentation du patrimoine (taxe foncière, assurance, frais de gérance, ...).

Biens immobiliers non loués (biens en France ou à l'étranger)

12,5 % par trimestre de la valeur locative

Terrains

20 % par trimestre de la valeur locative

La valeur locative est fournie par la taxe d'habitation ou à défaut par la taxe foncière.

Biens immobiliers détenus par une SCI

Si la SCI est soumise à l'impôt sur les sociétés : prise en compte des bénéfices distribués à chaque porteur de parts individuellement, sous la forme de dividendes. Prise en compte sur le mois de perception et sans application de mesure d'abattement.

Si la SCI est soumise à l'impôt sur le revenu : prise en compte des loyers perçus au prorata de la quote-part, sans déduction des charges.

Si la SCI est sans recette de loyers retenir 12,5 % par trimestre de la valeur locative (biens non productifs de revenus) au prorata de la quote-part détenue.

CAPITAUX ET BIEN IMMOBILIERS

Art R 132-1 et R 262-6 du Code l'action sociale et des familles

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte dans le calcul du RSA.

Les capitaux et biens mobiliers sont pris en compte (sauf éventuel compte bloqué détenu par un mineur).

La prise en compte du capital s'applique uniquement aux capitaux placés qui produisent des revenus à échéance (placements en assurance vie, PEL...) 0,75% du montant du capital par trimestre.

Pour les autres capitaux (ex : livret A) l'allocataire doit mentionner le montant des intérêts réellement perçus.

IV - EVALUATION DES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

Art L 262-41, R 262-74 à R 262-80 du Code l'action sociale et des familles

Lorsqu'il existe des doutes sur les revenus d'un allocataire du RSA, le Président du Conseil départemental peut demander à l'allocataire des éléments qui permettent d'apprécier son train de vie.

Si une disproportion marquée est constatée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées, il est procédé à l'évaluation du train de vie.

L'évaluation forfaitaire est prise en compte dans le calcul du RSA.

MONTANT FORFAITAIRE ET COMPOSITION FAMILIALE

Art R 262-1 du Code de l'action sociale et des familles

Le montant forfaitaire est fixé par décret et varie en fonction de la composition du foyer, du nombre d'enfants et autre personne de moins de 25 ans à charge et présente au foyer. Il est majoré pour les parents isolés.

PÉRIODE DROIT ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Art R 262-4 du Code de l'action sociale et des familles

Période de référence

Le droit RSA s'apprécie sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR) indiquant les ressources perçues au cours des 3 mois précédents (période de référence).

Période de droit

La DTR permet de calculer le RSA pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle (période de droit)

Détermination des périodes de référence et de droit

1^{ère} période de référence : 3 mois précédant le mois de la demande

1^{ère} période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent

Les trimestres de référence et de droit sont déterminés en fonction du mois de la demande et donc du mois de l'ouverture de droit.

Le RSA est versé mensuellement à terme échu aux alentours du 5 du mois suivant. Il est calculé en fonction des revenus perçus au cours du trimestre précédent (trimestre de référence) pour les trois mois suivants (trimestre de droit).

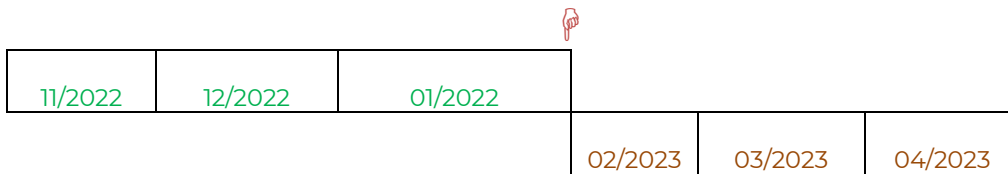
Exemple :

Demande de RSA formulée en 02/2023

Le 1^{er} trimestre de droit est : 02/03/04/2023

Le droit au RSA pour chacun des mois de 02/03/04/2023 sera calculé en fonction des ressources perçues sur le trimestre de référence : 11/12 2022 et 01/2023.

Demande de RSA ou nouvelle DTR



Trimestre de référence

Trimestre de droit

Attention : pour le calcul du droit au RSA, l'allocataire doit renseigner ses DTR sur formulaire papier ou en ligne via « Mon Compte » (site CAF.fr). Sans DTR aucun versement de RSA ne peut avoir lieu.

Le RSA est une allocation différentielle :

RSA versé = Montant forfaitaire – toutes les ressources perçues par le foyer

L'effet figé : L'effet figé consiste à payer un montant identique sur les 3 mois du trimestre de droit (moyenne des 3 montant intermédiaires). La moyenne mensuelle de ces 3 montants intermédiaires est le montant qui sera dû sur chacun des 3 mois du trimestre de droit.

PRISE EN COMPTE DE COMPOSITIONS FAMILIALES

Art. R262-4 code de l'action sociale et des familles

Le montant forfaitaire est déterminé en fonction de la situation familiale (couple ou isolé) :

- Au jour de la demande
- ou du 1^{er} jour du trimestre de droit (excepté en cas de séparation, cf. ci-dessous)

Le montant forfaitaire est déterminé en fonction des enfants à charge au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence.

Attention : En cas de séparation du couple ou lorsque l'allocataire se trouve en situation d'isolement RSA majoré, le droit est recalculé à compter du mois de séparation en prenant en compte cette nouvelle situation familiale sur les mois de référence.

Exemple :

Situation de couple puis séparation en février.

Le droit RSA payé en janvier est basé sur la situation familiale (couple) connue au 1^{er} jour du trimestre de droit (janvier).

Le droit RSA payé à compter de février est recalculé sur la base d'un isolement en considérant cette situation d'isolement sur chacun des mois du trimestre de référence pour le calcul du RSA dû.

	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
Mois	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Situation familiale	Couple	Couple	Couple	Couple	Isolé	Isolé
Montant forfaitaire pour calculer le RSA de janvier	Couple	Couple	Couple	x		
Montant forfaitaire pour calculer le RSA de février et mars	Isolé	Isolé	Isolé		x	x

NEUTRALISATION OU ABBATEMENT

À compter de la fin du mois de perception des ressources non compensées par un revenu de substitution, le droit RSA est recalculé sans prendre en compte le montant de ces ressources sur le trimestre de référence.

QUATRIÈME PARTIE : TRAVAILLEURS NON SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX

Les Travailleurs Non-Salariés (TNS) sont les personnes suivantes :

- Gérants majoritaires de sociétés
- Entrepreneurs individuels
- Micro-entrepreneurs
- VDI
- Artistes-auteurs.

Les mandataires sociaux sont les personnes suivantes :

- présidents ou directeurs généraux de SAS et SASU, SA,
- gérants minoritaires ou égalitaires de sociétés.

Le Département vérifie les conditions d'éligibilité au RSA des TNS et des mandataires sociaux et procède à l'étude de leur situation selon les modalités figurant ci-après.

Les TNS et les mandataires sociaux doivent compléter, lors du dépôt de leur demande de RSA, la demande complémentaire pour les non-salariés. Le Département procède à la demande de toutes pièces administratives complémentaires nécessaires à l'examen du droit et à l'évaluation des revenus (nature de l'activité, bilan comptable, régime fiscal, avis d'imposition, couverture sociale et statuts de la société, le cas échéant, etc.).

Possibilité de dérogation : au vu d'une note sociale, une dérogation aux conditions d'accès au droit ou à la prise en compte des revenus peut être accordée par le Président du Conseil départemental.

I - ÉVALUATION DES REVENUS D'ACTIVITÉ 5Y COMPRIS SALAIRES POUR LES MANDATAIRES SOCIAUX)

Les statuts et les régimes d'imposition sont variés (Ex SARL, micro-entrepreneurs, artistes-auteurs...). Cela détermine les modalités de prise en compte des revenus d'activité.

Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra pouvoir justifier de la viabilité de son projet pour que cette démarche d'insertion professionnelle soit prise en compte comme objectif d'insertion prévu dans le contrat d'engagement réciproque.

Si les revenus d'activité (y compris salaires pour les mandataires sociaux) ne progresse pas d'au moins 50 % par an au-delà de la deuxième année de début d'activité ou à compter de l'entrée dans le dispositif (pour les allocataires ayant déjà une entreprise ou société existante) (ex : en année 0 le BRSA a un revenu issu de son activité indépendante de 100 € net par mois, l'année n+1 il devra à minima avoir un revenu net de 150 € issu de son activité indépendante), le CER doit mentionner une obligation de recherche d'emploi en parallèle de l'activité indépendante.

Si les revenus d'activité ne progresse pas d'au moins 50 % par an au-delà de la troisième année de début d'activité ou à compter de l'entrée dans le dispositif (pour les allocataires ayant déjà une entreprise ou société existante), le maintien de cette activité indépendante ne peut être compatible avec un maintien dans le dispositif RSA. Le CER ne sera pas validé si l'allocataire entend poursuivre son activité indépendante.

II - MODALITÉ DE DÉCLARATION DES RESSOURCES DES TNS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Le Département interroge l'allocataire sur son activité, si les documents demandés ne sont pas retournés, le droit au RSA sera ajourné ou ne pourra être étudié et le versement de l'allocation sera suspendue.

MIRCOENTREPRENEURS

R 262-19 du Code de l'action sociale et de la famille

Les ressources des micro-entrepreneurs prises en compte pour le calcul du droit RSA sont égales aux chiffres d'affaires (CA) réalisés au cours des 3 mois précédant la demande d'allocation ou la révision, déduction faite des taux d'abattement liés à l'activité exercée :

- CA X 29 % pour les activités de vente (abattement forfaitaire de 71 %)
- CA X 50 % pour les activités de service (abattement forfaitaire de 50 %)
- CA X 66 % pour les activités de type profession libérale (abattement forfaitaire de 34 %)

Ces montants sont à déclarer chaque mois sur la DTR concernée :

Attention :

- si DTR papier (pour les personnes sous tutelle ou curatelle) : l'allocataire doit mettre le montant après abattement
- si DTR en ligne : l'allocataire indique le montant brut et l'activité. Le calcul de l'abattement se fait automatiquement.

Une vérification des ressources déclarées peut être réalisée par le Département afin de vérifier la cohérence de celles-ci. Un indu peut être généré en cas de déclarations erronées.

ENTREPRISES INDIVIDUELLES Y COMPRIS PROFESSIONS LIBÉRALES, GÉRANTS, ASSOCIÉS MAJORITAIRES DE SOCIÉTÉS

Activité qui a moins d'un an et documents fiscaux et comptables qui ne peuvent être fournis

Art. L 262-7 et R 262-23 du Code de l'action sociale et des familles

- pour les 6 premiers mois évaluation à 0€
- ensuite évaluation sur la base du CA des 6 mois précédents

Application des mêmes abattements que pour les micro entrepreneurs

La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières peut conduire à maintenir ce mode de calcul basé sur le CA pour une courte période au-delà de la première année d'activité.

Activité qui a plus d'un an

Art. L 262-7 et R 262-19 à 24 du Code de l'action sociale et des familles

Évaluation des revenus du TNS sur la base des documents comptables et fiscaux fournis au moment de l'instruction du dossier ou à échéance à chaque fin d'exercice.

L'évaluation a lieu une fois par an (sauf cas particuliers). Elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier. Un appel de pièces est adressé à l'allocataire.

Entreprises imposées au régime fiscal micro BIC, micro BNC

Prise en compte du CA déclaré sur l'avis d'imposition ou du chiffre d'affaires indiqué dans le questionnaire « déclaration de chiffre d'affaires pour les non-salariés », déduction faite du taux d'abattement lié au type d'activité exercée. Le résultat est divisé par 12. Le montant mensuel est ensuite affecté comme ressource d'activité pour chacun des mois de l'année à venir.

Entreprises imposées au régime fiscal réel/réel simplifié

Prise en compte :

- du résultat (bénéfice/déficit) figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée.
- des dotations aux amortissements
- des plus-values professionnels
- des rémunérations du personnel (compte tenu du caractère subsidiaire du RSA)

Le résultat obtenu est divisé par le nombre de mois concernés par l'exercice comptable. Le montant mensuel est ensuite affecté comme ressource d'activité pour chacun des mois de l'année à venir.

Entreprises et sociétés imposées au régime fiscal réel/réel simplifié

Prise en compte :

- du résultat (bénéfice/déficit) figurant sur la déclaration fiscale 2033 (en prenant en compte les éventuels report à nouveau négatif des années précédentes) pour le réel simplifié et la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée.
- des rémunérations du personnel (compte tenu du caractère subsidiaire du RSA)
- des rémunérations perçues par le TNS

Le résultat obtenu est divisé par le nombre de mois concernés par l'exercice comptable. Le montant mensuel est ensuite affecté comme ressource d'activité pour chacun des mois de l'année à venir.

Une vérification des ressources déclarées peut être réalisée par le Département afin de vérifier la cohérence de celles-ci. Un indu peut être généré en cas de déclarations erronées.

Travailleurs non-salariés affilés au régime général (gérants associés égalitaires ou minoritaires, présidents ou dirigeants associés de sociétés anonymes ou par actions simplifiées)

Ces TNS ne sont pas concernés par les dispositions d'évaluation décrites ci-dessus. Des salaires ou rémunérations sont donc attendus en contrepartie du travail de gérance ou technique réalisé au sein de la société. Le montant des salaires ou rémunérations déclarées trimestriellement (traitement assimilé à des ressources salariées) sert au calcul du RSA.

Du fait du caractère subsidiaire du RSA, il convient pour ces situations d'avoir une vigilance particulière afin de vérifier la cohérence de l'activité de la société avec les ressources déclarées.

Une vérification des ressources déclarées peut être réalisée par le Département afin de vérifier la cohérence de celles-ci. Un indu peut être généré en cas de déclarations erronées.

Cas particulier des gérants associés de sociétés :

La situation de gérance minoritaire/égalitaire/majoritaire est appréciée en fonction du pourcentage de part détenu par le gérant associé, d'autres co-gérants associés, et les membres du foyer de l'allocataire (conjoint marié ou pacsé et enfants mineurs). L'évaluation des ressources réalisées est proratisée en fonction du pourcentage de parts détenu par le foyer dans la société.

Prise en compte trimestrielle du chiffre d'affaires

Art. R 262-18 du Code de l'action sociale et des familles

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des travailleurs indépendants inscrits au régime social des indépendants, ceux-ci disposent désormais, sous certaines conditions (*) et

sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental, de la faculté de demander le calcul de leurs droits RSA sur la base du dernier chiffre d'affaires trimestriel réalisé.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

(*) Le CA des 12 derniers mois ne doit pas excéder, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 du code général des Impôts.

II - CESSATION DÉFINITIVE OU TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Art. R. 262-13 du Code de l'action sociale et des familles

CESSATION DÉFINITIVE

On considère qu'il y a cessation d'activité lorsque l'allocataire fournit l'attestation de radiation de son activité :

- soit le justificatif de la radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou de l'URSSAF
- ou le jugement du tribunal prononçant la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire

Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du TNS (évaluation annuelle ou CA déclaré après abattement) sont prises en compte jusqu'au mois de la cessation d'activité.

Si la cessation intervient dans les 3 mois précédant la demande, les ressources du travailleur non salarié sont évaluées sur la base des derniers éléments comptables annuels ou en considérant le CA déclaré jusqu'au mois de la cessation.

Dans ces situations de cessations d'activité, une attention particulière est portée aux conditions de cessation.

Dans le cas d'une vente de fonds de commerce ou de locaux, si le montant de la vente ne sert pas à rembourser les dettes de l'entreprise ; ils constituent un revenu de substitution.

CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (EI) OU MISE EN SOMMEIL (SOCIÉTÉS)

Cette situation doit être notifiée sur l'acte de la chambre consulaire concernée (chambre des métiers ou commerce) ou de l'URSSAF et transmise au Département.

L'allocataire doit informer la CAF de tout nouveau changement.

CINQUIEME PARTIE : TRAVAILLEURS NON SALARIÉS RELEVANT DU RÉGIME AGRICOLE

Le Département vérifie les conditions d'éligibilité au RSA des TNS et procède à l'évaluation des revenus issus de leur activité indépendante.

Les TNS doivent compléter, lors du dépôt de leur demande de RSA, la demande complémentaire pour les non-salariés. Le Département procède à la demande de toutes pièces administratives complémentaires nécessaires à l'examen du droit et à l'évaluation des revenus (nature de l'activité, bilan comptable, régime fiscal, avis d'imposition, couverture sociale et statuts de la société, le cas échéant, etc.).

Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra pouvoir justifier de la viabilité de son projet pour que cette démarche d'insertion professionnelle soit prise en compte comme objectif d'insertion prévu dans le contrat d'engagement réciproque.

Possibilité de dérogation : au vu d'une note sociale, une dérogation aux conditions d'accès au droit ou à la prise en compte des revenus peut être accordée par le Président du Conseil départemental.

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) a compétence pour gérer les dossiers des TNS agricoles.

I - GESTION DES DOSSIERS

Les personnes concernées sont notamment les exploitants agricoles, les personnes ou entreprises affiliées à la MSA exerçant des activités BIC (ex : paysagiste).

Dès lors qu'une personne démarre une activité d'exploitant agricole, le dossier RSA de cette personne ne peut être géré que par la MSA. Si l'allocataire était pris en charge par la CAF jusqu'alors, le dossier est muté (sauf certaines situations de cotisant de solidarité).

Cas particulier des cotisants de solidarité

Les cotisants de solidarité exercent leur activité de manière réduite (surface de production ou cheptel limités ou activité agricole réduite en nombre d'heures).

Ce statut est privilégié dans le cadre d'une installation progressive.

Les allocataires cotisants de solidarité sont généralement affiliés à la CAF.

II – MODALITÉS DE DÉ DE RESSOURCES DES TNS

Le Département interroge l'allocataire sur son activité, si les documents demandés ne sont pas retournés, le droit au RSA sera ajourné ou ne pourra être étudié et le versement de l'allocation sera suspendue. (voir si on rajoute 4 mois sans droit).

Les ressources de tous les exploitants agricoles sont évalués avant l'ouverture des droits, sans distinction de régime fiscal (réel ou forfait).

Un appel de pièces est adressé à l'allocataire par le Département. Si les documents demandés ne sont pas retournés, le droit RSA ne pourra pas être étudié et le versement de l'allocation sera suspendu.

Le résultat agricole est évalué (quel que soit le régime d'imposition) sur la base des derniers éléments comptables connus afin d'être le plus proche possible de la réalité de la situation de l'exploitant :

- Bénéfice agricole = Excédent Brut d'Exploitation (EBE)- Annuités d'Emprunt
- Micro Bénéfice agricole = Produits-Charges

Si l'allocataire est membre d'une société agricole (EARL, GAEC) le résultat est proratisé en fonction du pourcentage des parts détenues par son foyer dans la société.

SIXIÈME PARTIE : AUTRES STATUTS PARTICULIERS

I - ÉLÈVES-ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

Art. L 262-4 et L 262-8 du Code de l'action sociale et des familles

RÈGLE

Le statut d'élève – étudiant – stagiaire (en convention tripartite établissement d'enseignement, entreprise d'accueil et stagiaire) fait obstacle au droit RSA.

Le RSA n'a pas vocation à financer des études, ni à se substituer aux revenus prévus pour les personnes qui suivent une formation.

Le statut d'élève-étudiant-stagiaire est défini par :

- la possession d'un certificat de scolarité, d'une carte d'étudiant, d'une convention de stage tripartite (Établissement-Entreprise-Stagiaire)
- le régime de sécurité sociale.

EXCEPTIONS

Les personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L262-9 du CASF (RSA Majoré) peuvent être élèves-étudiants-stagiaires sans dérogation.

Dans un couple, le conjoint élève-étudiant-stagiaire d'un allocataire peut bénéficier du RSA dès lors que son conjoint remplit les conditions exigées pour prétendre au RSA.

Les personnes ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle ouvrent droit au RSA. Toutefois le RSA est une prestation subsidiaire qui ne saurait se substituer à la rémunération au titre de la formation professionnelle.

Les personnes en convention de reclassement professionnel ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant toute la durée de la convention et ouvrent droit au RSA.

Les étudiants salariés disposant de revenus d'activité (moyenne mensuelle perçue en trimestre de référence) :

- moins de 500 €/mois : sont considérés par la CAF comme étudiants et n'ouvrent pas droit au RSA,
- plus de 500 €/mois : sont considérés par la CAF comme actifs et peuvent ouvrir droit au RSA.

DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT

L'ouverture ou le maintien du droit au RSA pour les personnes étudiantes, élèves ou stagiaires revêt un caractère exceptionnel et doit remplir certaines conditions.

Demande de dérogation à l'ouverture du droit RSA

La CAF a, par convention, délégué pour rejeter les demandes de dérogation et ne saisit le Département qu'en cas de contestation ou de situation exceptionnelle de l'allocataire pouvant justifier une dérogation.

Pour ces publics, l'ouverture du droit à titre dérogatoire ne peut être prononcé que par le Département.

Demande de dérogation en cours de droit RSA

En cas de reprise d'études en cours de droit RSA : l'organisme payeur doit systématiquement solliciter l'avis du Département.

Les conditions de la dérogation :

- La demande de dérogation doit être motivée (situation professionnelle, familiale et sociale) et fera l'objet d'une étude pour évaluer le caractère d'insertion de la formation ainsi que le caractère particulier de la situation sociale du demandeur.
- Pour l'examen d'une dérogation éventuelle, le Département prend en compte, la situation particulière de l'allocataire ou du demandeur, la nature et la durée des études poursuivies.

L'allocataire doit renseigner une fiche d'étude de dérogation (annexe)

Ainsi, une dérogation peut être éventuellement accordée pour :

- une formation professionnalisante permettant un accès rapide à l'emploi (niveau de la formation poursuivie est inférieur ou égal à BAC + 2 et si la formation débouche sur les métiers en tension)
- une formation validée dans le cadre du PPAE ou du CER (le projet de formation doit être validé par Pôle Emploi)
- une fin de cursus d'une formation entamée par un allocataire alors qu'il ouvrirait droit au RSA majoré : la durée devra être limitée à 1 an et la sortie d'études devra être préparée avec Pôle Emploi (contractualisation et suivi dans le cadre du CER – orientation sociale)

Concernant les formations par correspondance, ou les cours du soir une dérogation peut être envisagée si :

- la formation est en lien avec une action du PDIE (ex. parcours coordonné, parcours santé employabilité activité) ou un emploi aidé (validation dans le CER)
- la formation ne gêne pas la tenue d'un emploi en parallèle (revenus supérieurs à 500 € par mois)

Une activité professionnelle est indispensable pour envisager un renouvellement de dérogation sur ce type de formation.

Concernant la préparation du Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) : la finalité de cette formation étant une poursuite ou une reprise d'études, à rapprocher du statut étudiant, le Département n'accorde pas de dérogation (sauf exception).

II – CONGÉ PARENTAL, CONGÉ PARENTAL, CONGÉ SABBATIQUE, CONGÉ SANS SOLDEE, DISPONIBILITÉ

Art. L 262-4 et L 262-8 du Code de l'action sociale et des familles

RÈGLE

Les personnes en congé parental et ayant un lien avec un employeur actuel, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité n'ouvrent pas droit au RSA

Ce n'est pas le fait de bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), qui exclut du droit RSA mais uniquement le fait d'avoir suspendu son activité.

EXCEPTIONS

Les situations suivantes ne font pas obstacle au versement du RSA :

- le congé parental sans lien avec un employeur (peut cumuler RSA et PrEpaRe),
- la personne isolée qui relève du RSA majoré,
- la personne qui ne relève pas du RSA majoré et qui fait l'objet d'un refus de réintégration de la part de son employeur avant la fin de son congé.

SEPTIÈME PARTIE : LUTTE CONTRE LA FRAUDE - CONTRÔLE - JUSTE DROIT

Conformément à la convention de gestion du RSA signée avec la CAF, la politique de maîtrise des risques est déterminée par la CNAF selon une méthodologie et des objectifs annuels qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des CAF. Le dispositif du « datamining », méthode de modélisation des dossiers présentant des risques financiers, est mis en œuvre.

I - LE CONTRÔLE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Art. I 133-2, r 262-82 et r 262-83 du code de l'action sociale et des familles

CONTRÔLE PAR LA CAF

Un plan de contrôle annuel est proposé chaque année par la CAF au Département.

Des contrôles de cohérence ressources/activités annuels et trimestriels sont effectués ainsi que des croisements systématiques de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle Emploi, l'Agence de Service et de Paiement, etc.

La situation familiale; la présence sur le territoire peuvent également faire l'objet d'une vérification.

Les contrôles prennent différentes formes: contrôles sur place, échanges de données entre administrations, appels de pièces ainsi que des croisements systématiques de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle Emploi, l'Agence de Service et de Paiement, etc.

Par ailleurs, le Service Inclusion Sociale Emploi peut demander à la CAF d'effectuer des contrôles par un agent assermenté pour toutes les situations qui lui semblent problématiques (dissimulation de revenu, dissimulation de vie maritale, lieu de résidence incertain, absence du territoire français...). Ces situations problématiques sont identifiées à l'occasion de l'activité courante des services du Département ou sont signalées par l'Unité Territoriale d'Insertion, la Police/Gendarmerie, un tiers...

Les résultats des enquêtes CAF sont transmises au Département.

De même, conformément à la convention de gestion RSA signée avec la MSA, la politique de maîtrise des risques est déterminée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'appliquent à l'ensemble du réseau MSA. Un plan de contrôle annuel est défini. Des compléments locaux peuvent être éventuellement apportés.

CONTRÔLE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département est engagé dans une politique d'insertion et de juste droit en direction des bénéficiaires du RSA reposant sur un accompagnement adapté et s'assurant que chacun d'eux perçoit les droits correspondant à sa situation.

Dans cet objectif, le Président du Conseil départemental a souhaité mettre en place, en collaboration avec la CAF, une mission de contrôle de la situation des bénéficiaires du RSA afin de prévenir et détecter la fraude, éviter les indus et ainsi garantir le juste droit. Cette mission a également pour vocation de mieux informer les usagers quant aux droits et devoirs liés à l'allocation et ainsi lutter contre le non recours.

Le contrôle peut être réalisé sur pièces : l'allocataire est invité par courrier à envoyer certains documents ou pièces justificatives afin de vérifier que leur situation permet le versement de l'allocation

Le contrôle peut être réalisé sur site ou sur place : l'allocataire est averti, 15 jours avant par courrier, soit de sa convocation dans les locaux du Département soit du passage d'un contrôleur à son domicile. Ce courrier lui demande de produire toutes pièces justificatives en rapport avec l'allocation RSA.

Le contrôle a pour objet de vérifier l'ensemble de la situation de l'allocataire (professionnelle, personnelle, ressources, etc...) en réalisant des croisements d'information avec les différents organismes (CAF, MSA, DGFIP, CPAM, Pôle Emploi, etc...) dans le respect des articles L262-40 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en étudiant les différentes pièces fournies par l'allocataire.

L'étude de la situation du bénéficiaire donne lieu à l'établissement par le contrôleur d'un rapport de contrôle.

Le rapport mentionne contradictoirement la position de l'allocataire si elle diffère des constats effectués par le contrôleur et contient une conclusion portant sur les éléments constatés, quant à une éventuelle présomption de fraude.

Les résultats du contrôle devront être portés à la connaissance de l'allocataire s'il en fait la demande écrite. Toutes les pièces justificatives recueillies seront annexées au rapport.

Le rapport est ensuite transmis à la CAF pour suite à donner en fonction des éléments du dossier.

II - FRAUDE

Art. L 262-40, L 262-45, L 262-52, R 262-82, R 262-83, R 262-85 du Code de l'action sociale et des familles et L114-17 du Code de la Sécurité Sociale

COMMISSION MIXTE FRAUDE CAF/CD

À l'issue d'une enquête effectuée par un contrôleur, assermenté de la CAF ou habilité du Département, sur initiative de la CAF ou du Département ou à la suite des différents contrôles sur pièces effectués, une fraude ou suspicion de fraude peut être relevée.

La fraude est prononcée par la Commission mensuelle Mixte Fraude CAF/CD⁷⁴ qui est composée d'agents de la CAF et du Département.

MOTIFS DE LA FRAUDE

Les motifs de qualification de fraude par la Commission sont les suivants :

- omission sur situation familiale, ressources, situation professionnelle et résidence sur le territoire
- fausse déclaration
- faux et usage de faux
- escroquerie

SANCTIONS

- notification simple en l'absence de fraude
- notification d'indu avec fraude avertissement avec poursuite du recouvrement de l'indu et inscription dans la base nationale fraude pour une durée de trois ans.

- notification de l'indu avec mise en garde
- dépôt de plainte :
 - La CAF a obligation, par application des articles L114-9 et D114-5 du code de la sécurité sociale, de déposer plainte si la fraude constatée est d'un montant supérieur à 8 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale soit 27.016€ en 2019.
 - Le Président du Conseil départemental porte notamment plainte pour les motifs suivants (Art 313-1, 441-1, 441-6 du Code pénal) : escroquerie, faux et usages de faux.
 - Le dépôt de plainte est questionné pour toutes les créances supérieures à 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale soit 27.424€ en 2022.
- Pénalités

la CAF peut prononcer des pénalités qui varient, selon la gravité des faits.

Lorsque l'intention de frauder est établie, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à un trentième du plafond mensuel de la sécurité sociale et la limite du montant de la pénalité est portée à quatre fois le plafond susvisé.

- L'amende administrative :

Le Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire peut prononcer une amende administrative (Art. L 262-52 CASF).

Attention : Pour une même infraction on ne peut pas cumuler pénalités et amende administrative.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

L 262-45 du Code l'action sociale et des familles, 2224 du Code civil
 Circulaire interministérielle DSS n° 2010-260 du 12 juillet 2010

L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, ou le département en recouvrement des sommes indûment payées ».

Concernant les fraudes, le Département dispose d'un délai de cinq ans pour procéder au recouvrement des sommes indument versées.

HUITIÈME PARTIE : INDUS - REMISES DE DETTES ET RECOURS

I - INDUS

Art. L 262-45, 262-46, L 262-47, R 262-88 et R262-91, R262-93 du Code de l'action sociale et des familles - Art. L553-2,L553-4, D553-1 code de la sécurité sociale

CONSATS DE L'INDU, CALCUL ET NOTIFICATION DE L'INDU

L'organisme payeur (CAF ou MSA) constate l'indu suite à une régularisation de la situation administrative de l'allocataire par un de ses agents instructeurs ou suite à un signalement par le Service Insertion-Emploi du Département, notamment :

- reprise d'emploi déclarée tardivement
- reprise d'emploi non déclarée mais détectée par la CAF suite aux croisements effectués avec les données Pôle Emploi
- autres prestations sociales non déclarées
- vie maritale non déclarée ou déclarée tardivement
- départ d'un enfant du foyer non déclaré
- ressources non déclarées
- séjour à l'étranger de plus de 3 mois sur les 12 derniers mois glissants non déclaré.

Les constats d'indus problématiques sont présentés à la Commission CAF-DIEH ou à la Commission MSA-DIEH pour une prise de décision au nom du Président du Conseil départemental.

Les qualifications d'indus qui ne présentent pas de difficultés particulières sont prises directement par l'organisme payeur, sans passage préalable devant la Commission CAF - Département (DIEH) ou la Commission MSA - Département (DIEH).

Le calcul de l'indu est effectué sur les 24 derniers mois (prescription biennale). En cas de qualification de fraude, le calcul de l'indu sera calculé au-delà des 24 derniers mois sans pouvoir dépasser 5 ans.

L'indu est notifié par l'organisme payeur à l'allocataire.

Les indus qui font suite à de fausses déclarations avérées ou à de fausses déclarations répétées sont étudiés en Commission Mixte Fraude CAF/CD74.

RECOUVREMENT DE L'INDU

Dès notification de l'indu à l'allocataire, l'organisme payeur procède au recouvrement de l'indu en procédant à des prélèvements sur les prestations sociales qu'il verse à l'allocataire (allocation RSA, Allocations Familiales...).

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un barème et des modalités définis par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé est appliqué. Ce plan dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources de la composition de son foyer et de ses charges de logement. Pour information, le montant minimal de recouvrement de la CNAF est de 49 euros en 2022.

Si l'organisme payeur ne verse plus de prestations sociales à l'allocataire et que ce dernier n'a pas répondu aux demandes de remboursement adressées par l'organisme payeur, l'indu est transféré au Département qui demande au Payeur départemental de procéder au recouvrement de l'indu.

Si la paierie départementale est informée de cette nouvelle ouverture de droit, elle peut émettre un avis à tiers détenteur auprès de la CAF.

Attention : En cas de recours de la part de l'allocataire RSA concernant l'indu, le recouvrement de l'indu est suspendu dans l'attente de la décision du Président du Conseil départemental.

II - DEMANDES DE REMISE DE DETTES

Art. 262-46 du Code de l'action sociale et des familles

Étude de la demande

L'allocataire ne conteste pas le bien-fondé de l'indu, mais demande au Président du Conseil départemental une remise totale ou partielle de cet indu. Ce recours est suspensif du recouvrement.

Le Département étudie la remise de dette concernant l'indu constaté (sauf dans le cas du RSA Jeune qui sera étudié par la CAF).

Les demandes de remise de dette sont étudiées par la Commission d'Examen des Demandes de Remise de Dette du Département qui tient compte du motif de l'indu (erreur de l'organisme payeur, erreur non intentionnelle de l'allocataire, fraude...) et de la situation de l'allocataire et du contexte (situation familiale, petite période d'indu, effort d'insertion, problèmes de santé...)

Selon les cas, la demande peut faire l'objet d'un accord de remise partielle ou totale de l'indu ou d'un rejet.

Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse.

Décision

La décision de remise ou de rejet du Département est notifiée à l'allocataire.

Remise automatique

Une remise automatique totale des demandes de remise de dettes inférieures ou égales à 231 euros (soit trois fois le montant règlementaire mentionné dans l'Article R.262-92 du CASF : « *Le montant [...] au-dessous duquel l'allocation indument versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 euros.* ») est accordée (sauf en cas de faute intentionnelle, de fraude ou suspicion de fraude).

Recours

La demande de remise de dette vaut recours gracieux.

Suite à un refus ou à une remise partielle de l'indu, l'allocataire peut saisir directement le Tribunal Administratif de GRENOBLE pour contester cette décision (voir ci-dessous).

III - RECOURS

Recours gracieux (administratif)

Art L262-47, R262-89 et R262-91 du Code de l'action sociale et des familles,
Art. R 421-2 du Code de justice administrative

L'allocataire dispose d'un délai de deux mois après la notification de la décision pour adresser un recours gracieux au Président du Conseil départemental. Au-delà, il sera réputé hors délai et ne pourra faire l'objet d'une étude.

L'allocataire doit obligatoirement adresser un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental, avant de formuler un recours devant le Tribunal Administratif sauf pour les refus de remise de dette qui peuvent être contestées directement devant le Tribunal Administratif.

Les demandes de recours gracieux sont examinées directement par le Département et ne relèvent pas d'un examen par la Commission de Recours Amiable de la CAF.

Le Président du Conseil départemental est tenu de répondre dans un délai de 2 mois à toute demande de recours administratif.

Sans réponse de la part du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois après la réception du recours administratif, il est considéré que celui-ci est rejeté. L'allocataire a alors 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif.

Recours contentieux

Art. R 262-89, R 262-91 du Code de l'action sociale et des familles
Art. R 421-2 du Code de justice administrative

L'allocataire peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter :

- De la réception du courrier de réponse adressé par le Président du Conseil départemental suite au recours gracieux de l'allocataire,
- Du rejet implicite résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le Président du Conseil départemental suite au recours gracieux de l'allocataire,
- De la réception du courrier de rejet total ou partiel suite à la demande de remise de dette de l'allocataire

Le courrier doit être adressé sur papier libre, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception, et doit être accompagné de la décision attaquée (sauf pour le rejet implicite).

